

VILLE DE VICTORIAVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT NO 286-1997

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le mardi 2 septembre 1997

Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

VILLE DE VICTORIAVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT NO 286-1997

RÈGLEMENT DE ZONAGE

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Le mardi 2 septembre 1997

Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

-
- L'original du règlement
numéro 286-1997

- est déposé au dossier légal
- de celui-ci



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 286-1997 constituant le nouveau règlement de zonage de la Ville de Victoriaville et remplaçant les règlements numéros 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, 533 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska et leurs amendements.

L'objet de ce règlement est de diviser le territoire de la municipalité en zones, en vue d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments, ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 février 1998 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 mars 1998.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 mars 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 mars 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (19 mars 1998).

Le greffier,

JEAN POIRIER

VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO 287-1997
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Le lundi 6 octobre 1997

Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
CHAPITRE I	1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1. Dispositions déclaratoires et interprétatives	1
CHAPITRE II	2
OPÉRATION CADASTRALE	2
SECTION I	2
CHAMP D'APPLICATION	2
2. Champ d'application	2
SECTION II	
CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF A UNE OPÉRATION CADASTRALE	2
3. Présentation d'un plan d'une opération cadastrale	2
4. Cession de terrain à des fins de voies de circulation	2
5. Paiement des taxes municipales	3
6. Obligation du plan-projet de lotissement	3
7. Caractéristiques générales du plan-projet de lotissement	3
8. Le plan-projet / informations obligatoires requises	3
SECTION III	
OPÉRATIONS CADASTRALES PROHIBÉES	5
9. Plan d'urbanisme	5
10. Dimensions d'un terrain	5

TABLE DES MATIERES

11.	Construction, terrain et usage	5
12.	Lot enclavé	5
13.	Cas d'exception	5
SECTION IV		
CONDITIONS PARTICULIÈRES		6
14.	Projet de lotissement en bordure d'une rue	6
15.	Lotissement en zone agricole (loi sur la protection du territoire agricole)	6
CHAPITRE III		
LES NORMES DE LOTISSEMENT		7
SECTION I		
LES RUES		7
16.	Emprise des rues	7
17.	Pente longitudinale des rues	7
18.	Aménagement des rues en secteur de pente	7
19.	Culs-de-sac	8
20.	Les intersections	10
SECTION II		
LES ÎLOTS RÉSIDENTIELS		10
21.	Les îlots résidentiels	10
22.	Sentier piéton	13
23.	Rues privées et chemins privés	13

TABLE DES MATIERES

SECTION III

DIMENSIONS MINIMALES ET SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS

		14
24.	Superficie minimale et dimensions minimales d'un terrain desservi - Dispositions générales	14
25.	Superficie minimale et dimensions minimales d'un terrain - Dispositions particulières	16
26.	Acquisition en copropriété	16

SECTION IV

LES NORMES DE LOTISSEMENT À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU POUR LES TERRAINS DESSERVIS

		17
27.	Distance minimale	17
28.	Distance entre une rue et un lac ou un cours d'eau protégé - Cas d'exception	17
29.	Profondeur minimale d'un terrain situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau protégé	18

SECTION V

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DE LOTS PARTICULIERS

A) CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

		18
30.	Application	18
31.	Superficie et dimensions minimales / nature du sol	18
32.	Réseau d'aqueduc	19
33.	Réseau d'égout sanitaire	19
34.	Lots considérés desservis	19

TABLE DES MATIERES

	B) DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS EN L'ABSENCE D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT SANITAIRE, À L'EXTÉRIEUR D'UN COULOIR RIVERAIN	19
35.	Application générale	19
36.	Absence des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire: Lot non desservi	20
37.	Absence d'un réseau d'aqueduc ou d'un réseau d'égout sanitaire: Lot partiellement desservi	20
38.	Largeur minimale dans une courbe (lot)	20
	C) DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS EN L'ABSENCE D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT SANITAIRE, À L'INTÉRIEUR D'UN COULOIR RIVERAIN	20
39.	Notion de couloir riverain	20
40.	Absence des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire: Lot non desservi	21
41.	Lot partiellement desservi	21
42.	Distance minimum d'un cours d'eau ou d'un lac d'une nouvelle ligne de lots	21
43.	Largeur minimale dans une courbe (lot)	21
	SECTION VI	
	LES NORMES DE LOTISSEMENT À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE INONDABLE	22
44.	Implantation d'une rue à l'intérieur d'une zone inondable	22
	SECTION VII	
	LES NORMES DE LOTISSEMENT À PROXIMITÉ D'UNE PRISE D'EAU POTABLE	22
45.	Distance minimale entre une rue et une prise d'eau potable	22

TABLE DES MATIERES

	SECTION VIII	
	LES TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES	22
46.	Agrandissement d'un lot dérogatoire	22
47.	Permis autorisant une opération cadastrale	23
	CHAPITRE IV	
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES	24
	SECTION I	
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
48.	Visite des bâtiments	24
49.	Procédures	24
50.	Sanctions et recours	25
53.	Peines pour infraction	25
	SECTION II	
	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	25
54.	Remplacement des règlements	25
51.	Disposition transitoire	25
52.	Entrée en vigueur	26

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Les articles 1 à 20 du *Règlement de zonage* s'appliquent intégralement à ce règlement.

LOTISSEMENT - OPÉRATION CADASTRALE

CHAPITRE II

OPÉRATION CADASTRALE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

2. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à toutes les zones.

Sous réserve de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute opération cadastrale doit respecter les exigences de ce règlement.

Ce règlement ne vise pas une opération cadastrale requise pour fins d'utilité publique.

SECTION II

CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

3. PRÉSENTATION D'UN PLAN D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable à l'approbation de l'inspecteur tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoie ou non des rues.

4. CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE VOIES DE CIRCULATION

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder gratuitement à la Ville, au moment où celle-ci l'exigera, l'emprise des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

5. PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

6. OBLIGATION DU PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT

Nul ne peut entreprendre le développement d'un secteur de la municipalité où l'ensemble du réseau de rues n'est pas porté au plan de zonage ou au plan d'urbanisme sans avoir soumis à l'approbation du Conseil de la municipalité sur avis du Comité consultatif d'urbanisme un plan-projet de lotissement pour l'ensemble de ce secteur.

Le plan-projet doit être conçu de manière à s'intégrer au tissu urbain environnant (notamment par la disposition des rues) et constituer un lieu de développement urbain souhaitable pour l'ensemble de la collectivité.

7. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT

Le plan-projet doit porter la signature d'un arpenteur-géomètre, en conformité avec toutes les autres dispositions du présent règlement. Un rapport d'accompagnement au plan-projet peut être rédigé pour compléter la compréhension de ce plan en y signalant notamment les principaux avantages et désavantages du projet.

Le plan-projet doit être soumis en trois exemplaires à l'inspecteur des bâtiments.

8. LE PLAN-PROJET / INFORMATIONS OBLIGATOIRES REQUISES

Le plan-projet doit contenir les informations suivantes :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire du terrain et/ou du requérant s'il y a lieu. Dans le cas où il existe plus d'un propriétaire, l'arpenteur devra indiquer dans la lettre de transmission les numéros de lots appartenant à chacun des propriétaires;
- b) la délimitation des terrains du projet ainsi que leur superficie respective en mètres carrés ou en hectares;
- c) l'identification de tous les lots ayant une limite commune avec le terrain visé au plan et, s'ils sont subdivisés, spécifier les numéros desdits lots;

LOTISSEMENT - OPÉRATION CADASTRALE

- d) la longueur de chacun des côtés du périmètre du ou des lots constituant le terrain faisant l'objet de la demande et les directions de chacune de ses lignes ou l'angle qu'ils forment entre eux;
- e) le tracé et l'emprise de toutes les rues existantes ou projetées au plan d'urbanisme ayant une limite commune avec un ou plusieurs de ces lots, les traversant ou y aboutissant;
- f) la localisation, les dimensions et l'identification des sentiers de piétons existants, requis ou projetés;
- g) la localisation des étangs, lacs et cours d'eau;
- h) les directions ou angles que forment les côtés du terrain à leur point d'intersection avec l'emprise des rues montrées au plan;
- i) tout plan-projet de lotissement comprenant une voie publique ou privée, un passage pour piétons, un chemin privé, doit les identifier respectivement, selon le cas, comme "rue publique", "rue privée", "passage pour piétons", "chemin privé";
- j) la localisation, la superficie et les dimensions de tout terrain réservé pour fins de parcs ou terrains de jeux publics;
- k) la délimitation des espaces que le requérant entend conserver pour chacun des usages autorisés qu'il envisage;
- l) la date de préparation du plan-projet, l'orientation du plan selon le nord astronomique et l'échelle du plan, exprimés sous forme fractionnaire.
- m) la topographie du terrain exprimée par des courbes de niveaux ou un quadrillage topométrique;
- n) tout autre accident géographique caractérisant le terrain ou son environnement immédiat, incluant entre autres, les cours d'eau, les talus, les replats, les travaux de remblai existants et/ou projetés, les affleurements rocheux visibles, etc.;
- o) la localisation des arbres ou boisés existants;
- p) la localisation, les dimensions et l'identification des servitudes et droits de passage, existants, requis ou projetés.

SECTION III

OPÉRATIONS CADASTRALES PROHIBÉES

9. PLAN D'URBANISME

Toute opération cadastrale qui ne respecte pas le tracé projeté des voies de circulation prévues au *plan d'urbanisme* de la Ville est prohibée.

10. DIMENSIONS D'UN TERRAIN

Toute opération qui a pour effet de réduire la superficie ou les dimensions d'un terrain à bâtir de façon à le rendre non-conforme aux normes d'implantation, de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules définies dans le *règlement de zonage* de la Ville est prohibée.

11. CONSTRUCTION, TERRAIN ET USAGE

Toute opération cadastrale qui rend dérogatoire ou qui accroît le caractère dérogatoire d'une construction, d'un usage ou d'un terrain est prohibée, sauf s'il s'agit d'une correction de numéro de lot ou d'une correction aux dimensions du terrain.

12. LOT ENCLAVÉ

Toute opération cadastrale qui a pour effet de créer un lot enclavé est prohibée.

13. CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions des articles 8 et 9, une opération cadastrale est autorisée afin de permettre l'élargissement d'une emprise de rue publique. Les lots résultant de ces opérations sont réputés conformes.

SECTION IV

CONDITIONS PARTICULIÈRES

14. PROJET DE LOTISSEMENT EN BORDURE D'UNE RUE

Pour tout projet de lotissement créant des lots en front d'une rue, ladite rue doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, sauf s'il s'agit d'un chemin sans désignation cadastrale apparaissant au plan de cadastre originaire.

Toutefois, si le projet de lotissement crée un ou des lots en front d'une rue déjà ouverte à la circulation et que ladite rue n'appartient pas aux propriétaires ou à l'un des propriétaires du ou des lots subdivisés, le paragraphe précédent ne s'applique pas.

15. LOTISSEMENT EN ZONE AGRICOLE (Loi sur la protection du territoire agricole)

Lorsqu'un bâtiment existant est trop éloigné d'une voie publique et que sa localisation ne permet pas la subdivision d'un demi hectare ou d'un hectare ou plus en bordure d'une voie publique, le terrain peut alors être subdivisé aux conditions suivantes:

- 1° le terrain à subdiviser doit être relié à une voie publique par un droit de passage d'une largeur minimum de 10 mètres. Ce droit de passage doit être enregistré au bureau d'enregistrement et copie transmise à la municipalité;
- 2° le droit de passage doit avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole et cette demande doit avoir été acceptée par la Commission de protection du territoire agricole;
- 3° la superficie et les dimensions minimums du terrain exigées au présent règlement doivent être respectées;
- 4° chaque terrain ainsi subdivisé doit avoir un accès minimum de 10 mètres contigu au droit de passage, la limite du terrain contigu au droit de passage doit être considérée comme la ligne avant.

CHAPITRE III

LES NORMES DE LOTISSEMENT

SECTION I

LES RUES

16. EMPRISE DES RUES

Dans un projet de lotissement impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes, et devant être cédées à la Ville, la largeur minimum de l'emprise doit être de 15 mètres pour une rue de desserte locale, et de 20 mètres pour un collecteur urbain ou une artère urbaine tels que définis au *plan d'urbanisme*.

17. PENTE LONGITUDINALE DES RUES

- 1° **Pente d'une rue:** la pente d'une rue ne doit pas être inférieure à 0,5%, ni supérieure à 10%, sauf pour une longueur maximum de 60 mètres où elle peut atteindre 12%.
- 2° **Pente longitudinale aux intersections:** la pente d'une rue ne doit pas être supérieure à 5% dans un rayon de 30 mètres d'une intersection.

18. AMÉNAGEMENT DES RUES EN SECTEUR DE PENTE

- 1° Lorsque la pente moyenne d'un talus est de 25% ou plus et que la hauteur du talus est moins que 5 mètres, aucune rue ne peut être construite à moins de 15 mètres du sommet du talus.
- 2° Lorsque la pente moyenne d'un talus est de 25% ou plus et que la hauteur du talus excède 5 mètres, aucune rue de plus de 15 mètres d'emprise ne pourra être construite dans un axe parallèle au sommet ou à la base du talus, selon le cas, à moins de 5 fois la hauteur du talus lorsqu'elle est construite au sommet du talus ou à moins de 2 fois la hauteur du talus lorsqu'elle est construite à la base du talus.

- a) Malgré ceci, si une étude signée et scellée par un ingénieur engagé par la Ville aux frais du promoteur démontre l'absence de danger de déstabilisation du talus ou si des travaux ont été effectués sur le talus pour en éliminer les caractéristiques dangereuses, les distances pourront être respectivement réduites jusqu'à 10 mètres du sommet du talus et jusqu'à 5 mètres de la base du talus.
 - b) Par ailleurs, on pourra construire des rues de plus de 15 mètres d'emprise perpendiculairement ou jusqu'à 30 degrés à la diagonale à travers de tels talus pour relier des secteurs détachés les uns des autres par la présence de ces talus si des travaux de stabilisation des talus sont réalisés.
- 3° Lorsque la pente moyenne d'un talus est de 25% ou plus et que la hauteur du talus excède 5 mètres, aucune rue de 15 mètres et moins d'emprise ne pourra être construite à moins de 45 mètres du sommet du talus et 15 mètres de la base du talus.

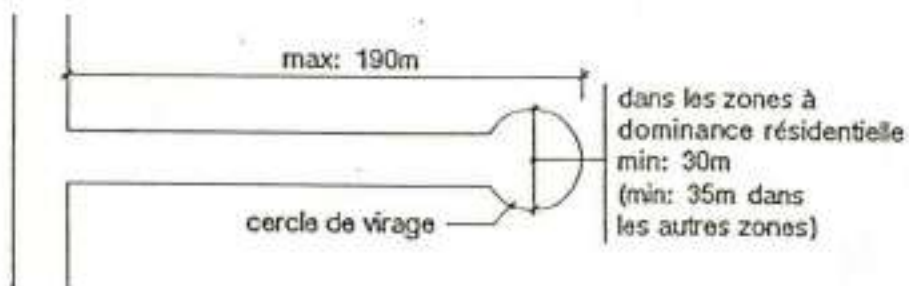
19. **CULS-DE-SAC** (voir illustration I)

- 1° **Cercle de virage:** un cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise ne doit pas être inférieure à 30 mètres dans les zones à dominance résidentielle et à 35 mètres dans les autres zones.
- 2° **Longueur maximum:** la longueur maximum d'un cul-de-sac dans les zones à dominance résidentielle est de 250 mètres si un sentier piéton donnant accès à une voie publique ou un parc est prévu sur la périphérie du cercle de virage, et de 190 mètres dans les autres cas.

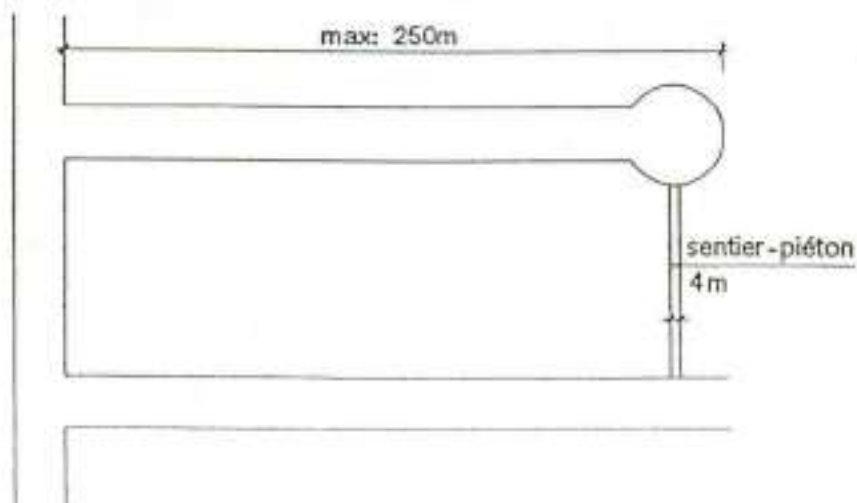
ILLUSTRATION I

Les culs-de-sac

cul-de-sac



cul-de-sac avec sentier-piéton



20. **LES INTERSECTIONS** (voir illustration II)

- 1° l'angle d'une intersection doit avoir entre 80° et 100° sur une longueur minimale de 30 mètres;
- 2° sur une même rue, les centres de deux intersections doivent être à une distance minimum de 60 mètres;
- 3° une intersection ne doit pas être située du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est inférieur à 185 mètres;
- 4° une intersection sur une rue de 20 mètres ou plus d'emprise ne doit pas être située à une distance moindre que 60 mètres d'une courbe concave dont le rayon est inférieur à 185 mètres;
- 5° une intersection sur une rue de moins de 20 mètres d'emprise ne doit pas être située à une distance moindre que 35 mètres d'une courbe concave dont le rayon est inférieur à 185 mètres.

SECTION II

LES ÎLOTS RÉSIDENITIELS

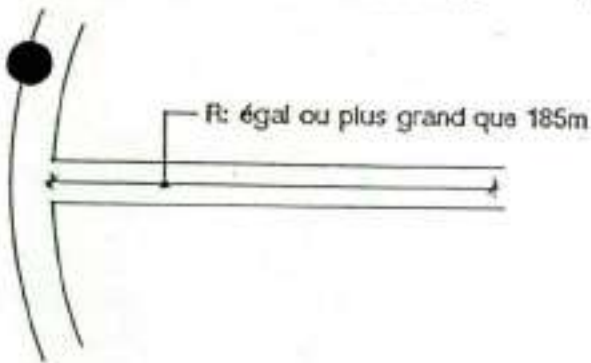
21. **LES ÎLOTS RÉSIDENITIELS** (voir illustration III)

- 1° **Longueur des îlots:** la longueur des îlots résidentiels ne doit pas être inférieure à 160 mètres ni supérieure à 365 mètres. La longueur maximum peut être portée à 485 mètres si un sentier-piéton est prévu dans le tiers central de l'îlot.
- 2° **Largeur des îlots:** la largeur minimum des îlots résidentiels doit correspondre à deux fois la profondeur minimum des lots à des fins résidentielles.

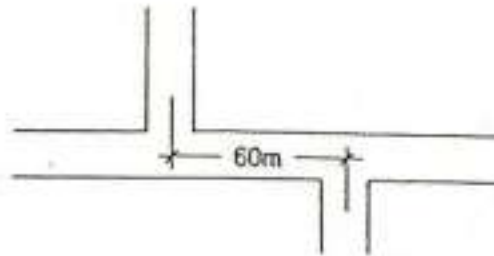
ILLUSTRATION II

Les intersections

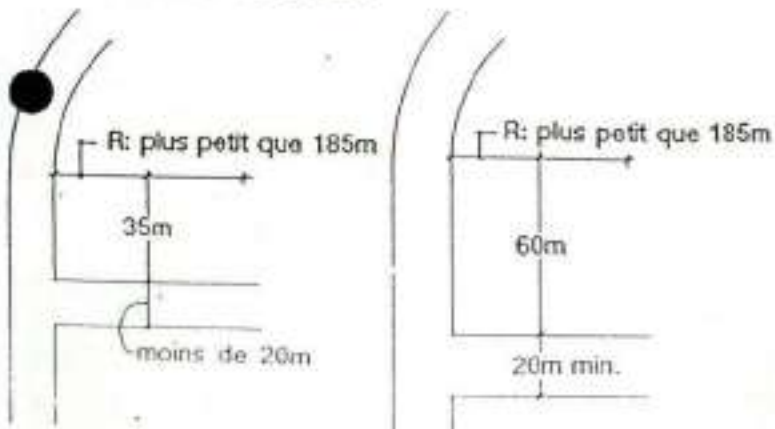
intersection du côté intérieur d'une courbe



distance entre deux intersections



distance minimale d'une courbe



angle d'une intersection

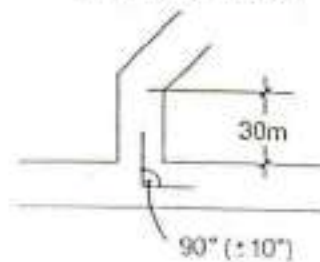


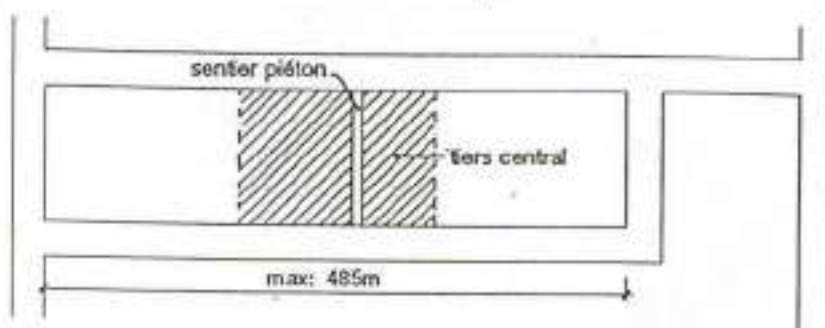
ILLUSTRATION III

Les îlots résidentiels

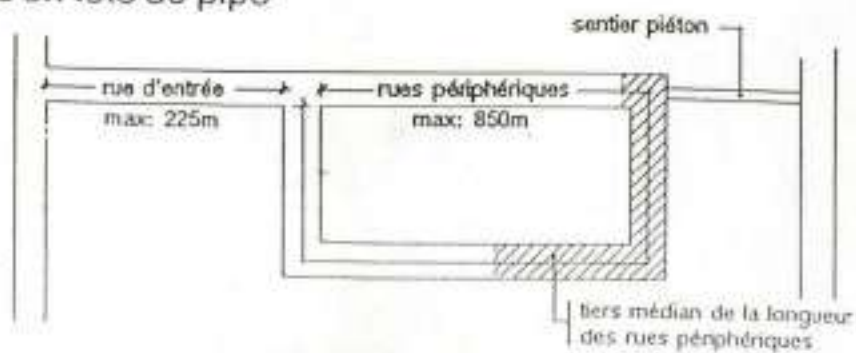
longueur minimum et maximum et largeur minimum



longueur maximum avec sentier piéton



îlots en tête-de-pipe



- 3° **Îlot en tête-de-pipe:** les normes applicables à un îlot résidentiel en tête-de-pipe sont les suivantes:
- a) Longueur maximum de la rue d'entrée: la longueur maximum de la rue d'entrée doit être de 225 mètres.
 - b) Longueur maximum des rues périphériques: la longueur maximum des rues périphériques de l'aménagement est de 850 mètres et on doit aménager un sentier piéton, pouvant servir de voie de secours, conduisant à une rue et situé dans le tiers médian de la longueur de la rue périphérique.

22. **SENTIER PIÉTON**

La largeur minimum d'un sentier piéton est de 4 mètres.

23. **RUES PRIVÉES ET CHEMINS PRIVÉS**

Lorsqu'elles sont autorisées les rues privées doivent répondre aux conditions suivantes: (pour une zone ou un secteur de zone donné)

- 1° l'emprise de ces rues ou chemins privés doit être subdivisée;
- 2° l'emprise des rues ou chemins privés existants peut être conservée;
- 3° l'emprise des futures rues ou chemins privés doit être de 15 m minimum.

Lorsque les conditions 1°, 2° et 3° décrites plus haut sont respectées, les constructions sur des terrains adjacents à ces rues ou chemins privés sont autorisées dans la mesure où elles respectent la réglementation d'urbanisme en vigueur.

SECTION III

DIMENSIONS MINIMALES ET SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS

**24. SUPERFICIE MINIMALE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN DESSERVI
- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La superficie minimale et les dimensions minimales applicables à une opération cadastrale sont indiquées au tableau I par type d'usage. Au moins 2 des 3 exigences relatives à la dimension d'un terrain doivent être respectées intégralement, incluant obligatoirement la largeur, la troisième peut être réduite jusqu'à concurrence de 10%.

Lorsqu'un terrain est situé du côté extérieur d'une courbe de rue, la largeur du terrain peut être réduite à 50% de la largeur minimale prescrite.

TABLEAU I

DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS:
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	<u>Terrain intérieur</u>		<u>Terrain d'angle</u>		Profondeur (m)
	Largeur (m)	Superficie (m ²)	Largeur (m)	Superficie (m ²)	
Habitation unifamiliale					
· isolée	15,0	430	18,5	500	27,0
· jumelée ou cour latérale zéro	11,5	330	13,5	385	27,0
· en rangée	5,5	155	12,0(2)	345	27,0
Habitation bifamiliale					
· isolée	18,0	555	20,0	615	28,0
· jumelée	16,0	495	18,0	555	28,0
· en rangée	10,0	310	16,0(2)	495(2)	28,0
Habitation multifamiliale					
· 4 logements et moins	22,0	740	24,0	815	30,5
· 5 logements	23,5	785	26,0	865	30,5
· 6 logements	25,0	830	27,5	915	30,5
· 7 logements	25,0	875	27,5	965	35,0
· 8 logements et plus	25,0	920	27,5	1 010	35,0
Habitation collective ou communautaire					
· 10 chambres et moins	18,0	605	20,0	670	30,5
· plus de 10 chambres	25,0	840	30,0	1 005	30,5
Maison mobile ou modulaire					
	13,0	430	18,0	595	30,0
Industrie					
	30,0	990	35,0	1 155	30,0
Commerce ou services					
	16,0	480	18,0	615	30,0
Poste d'essence					
	40,0	1 320	40,0	1 320	30,0
Loisirs et culture					
	25,0	825	30,0	990	30,0
Autres usages					
	18,0	595	20,0	660	30,0

- (1) Les usages figurant dans ce tableau correspondent à la description des usages au règlement de zonage.
- (2) S'applique également aux bâtiments d'extrémité.
- (3) Lorsque plus d'un usage est cumulé (ex. poste d'essence et déparneur ou lave-auto ou restaurant), la superficie minimum du terrain doit être augmentée de 500 mètres carrés.

LOTISSEMENT - NORMES DE LOTISSEMENT

Un terrain partiellement enclavé doit respecter les dimensions minimales prescrites pour un lot intérieur et son frontage minimum doit être de 7,5 mètres.

Dans le cas d'un bâtiment à usages multiples, les normes minimales les plus élevées s'appliquent.

25. SUPERFICIE MINIMALE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dimensions minimales des lots peuvent varier selon certaines zones prévues dans le *règlement de zonage*. Le tableau II identifie les dimensions minimales applicables dans certaines zones au lieu de celles prescrites au tableau I.

TABLEAU II DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	Largeur (m)	Profondeur (m)	Superficie (m ²)
Dans les zones 104, 113, 436, 503, 508 et 522	30,0	30,0	990
Dans les zones 541, 601, 604, 612 et 622	60,0	80,0	5 280
Dans les zones 915, 924 et 1115 pour une habitation unifamiliale isolée	13,0	27,0	430
Dans la zone 1011 R pour un terrain intérieur	15,0	24,5	430

26. ACQUISITION EN COPROPRIÉTÉ

Lorsqu'un immeuble ou partie d'un immeuble est acquis en copropriété et nécessite une déclaration de copropriété ou, lorsque l'aliénation d'une partie de bâtiment requiert la partition du terrain sur lequel il est situé, les opérations cadastrales requises préparées en conformité avec la Loi sur le cadastre et les dispositions du Code Civil sont autorisées par le présent règlement aux conditions suivantes:

LOTISSEMENT - NORMES DE LOTISSEMENT

- 1^o les aires libres, les allées, les stationnements et toute autres superficies en commun sont clairement identifiés sur le plan;
- 2^o la superficie totale du projet à l'étude est égale à la somme des superficies requises pour chaque bâtiment principal.

SECTION IV

LES NORMES DE LOTISSEMENT À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU POUR LES TERRAINS DESSERVIS

27. DISTANCE MINIMALE

La distance minimale entre une rue ou un chemin et la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé est de 45 mètres.

28. DISTANCE ENTRE UNE RUE ET UN LAC OU UN COURS D'EAU PROTÉGÉ -CAS D'EXCEPTION

L'article 25 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- 1^o lorsque le tracé d'une rue ou d'un chemin projeté sur un plan de lotissement est déjà approuvé par la Ville lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2^o les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou à la *Loi sur le régime des eaux*, lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que le talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
- 3^o le prolongement, sur une distance maximale de 50 mètres, d'une rue dérogatoire existante ou projetée et approuvée par la Ville de façon à ce que le prolongement futur soit conforme;
- 4^o une rue ou chemin conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau.

29. **PROFONDEUR MINIMALE D'UN TERRAIN SITUÉ À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU PROTÉGÉ**

Dans le cas d'un terrain situé à moins de 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau protégé, lorsque le terrain est compris entre le lac ou le cours d'eau et une rue, la profondeur minimale du terrain est de 45 mètres.

Toutefois, la profondeur minimale d'un tel terrain peut être réduite à 30 mètres lorsqu'une bande riveraine d'une profondeur minimale de 15 mètres, mesurée depuis la ligne naturelle des hautes eaux, est réservée à des fins récréatives et de loisirs, ou à d'autres fins municipales.

Le présent article ne s'applique pas aux terrains adjacents à une rue ou chemin existant et non conforme aux dispositions de l'article 25, ni aux terrains adjacents à une rue ou un chemin décrit à l'article 26.

SECTION V

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DE LOTS PARTICULIERS

A) CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

30. **APPLICATION**

Le règlement de lotissement prescrit la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou de l'absence d'un service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire.

31. **SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES / NATURE DU SOL**

Sur les terrains situés à proximité d'un talus dont les pentes excèdent 25 % et constitués de dépôts meubles ou à prédominance schisteuse, la profondeur des terrains au sommet ou à la base des talus devra être augmentée d'une longueur égale ou supérieure à la hauteur du talus.

32. **RÉSEAU D'AQUEDUC**

Aux fins d'interprétation de ce règlement de lotissement, un aqueduc municipal ou privé approuvé par le Ministère de l'environnement est considéré comme un réseau d'aqueduc.

33. **RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE**

Aux fins d'interprétation de ce règlement de lotissement, est considéré comme réseau d'égout sanitaire:

- 1° le réseau municipal;
- 2° une installation septique privée desservant plus d'un usager.

Dans les deux cas, ces réseaux d'égout doivent être conformes aux normes du ministère de l'Environnement et en particulier au règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées (décret 1886-81, 9 juillet 1981) et à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2).

34. **LOTS CONSIDÉRÉS DESSERVIS**

Même si les services d'aqueduc et/ou d'égout ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé un lot à bâtir, ce lot est considéré desservi si le règlement décrétant leur installation est en vigueur au moment de l'émission du permis de lotissement.

Dans le cas des réseaux privés de collecteurs d'égout sanitaire, les lots sont considérés desservis si le contrat pour la construction de cesdits réseaux est accordé à un entrepreneur et que les travaux de construction ont débuté et que ces travaux doivent être terminés dans les 6 mois suivant l'émission du permis.

B) DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS EN L'ABSENCE D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT SANITAIRE, À L'EXTÉRIEUR D'UN COULOIR RIVERAIN

35. **APPLICATION GÉNÉRALE**

Lorsqu'il y a absence de réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire au moment de la demande du permis de lotissement, les lots devront avoir les dimensions minimales et les superficies minimales spécifiées dans la présente section.

36. ABSENCE DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE: LOT NON DESSERVI

Dans le cas où il y a absence des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, les nouveaux lots devront avoir les dimensions minimales et la superficie minimale suivantes:

- 1^o largeur minimale: 50 m
- 2^o superficie minimale: 3 000 m²

37. ABSENCE D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE: LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Dans le cas où il y a un seul des deux réseaux d'installé (aqueduc, égout sanitaire), les nouveaux lots devront avoir les dimensions minimales et la superficie minimale suivantes:

- 1^o largeur minimale: 20 m
- 2^o superficie minimale: 1 200 m²

38. LARGEUR MINIMALE DANS UNE COURBE (lot)

Nonobstant les dispositions de l'article 34, tout lot non desservi et situé à l'extérieur d'une courbe peut avoir une largeur minimale de 29 m mesurée sur sa ligne avant à condition toutefois que le rayon de courbure de la courbe n'excède pas 22 m pour une rue de 15 m d'emprise et 30 m pour une rue de 20 m d'emprise.

C) DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS EN L'ABSENCE D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT SANITAIRE, À L'INTÉRIEUR D'UN COULOIR RIVERAIN

39. NOTION DE COULOIR RIVERAIN

Définition: bande de terrain de 100 m de profondeur calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau désigné par la municipalité et de 300 m de profondeur calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac.

40. ABSENCE DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE: LOT NON DESSERVI

Dans le cas où il y a absence des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, les nouveaux lots devront avoir les dimensions minimales et la superficie minimale suivantes:

- 1° largeur minimale: 50 m
- 2° profondeur moyenne: 75 m (lot en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac)
- 3° superficie minimale: 4 000 m²

41. LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Dans le cas où il y a **un seul** des deux réseaux d'installé (aqueduc ou égout sanitaire), les nouveaux lots devront avoir les dimensions minimales et la superficie minimale suivantes:

- 1° largeur minimale lots riverains : 30 m
- 2° largeur minimale autres lots: 25 m
- 3° profondeur moyenne: 75 m (lots en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac)
- 4° superficie minimale: 2 000 m²

42. DISTANCE MINIMUM D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC D'UNE NOUVELLE LIGNE DE LOTS

En aucun temps, une rue ou une nouvelle ligne de lots parallèle au littoral ne peut être établie à moins de 75 m de la ligne naturelle des hautes eaux sauf dans le cas d'un lot desservi où cette distance est de 45 m minimum.

43. LARGEUR MINIMALE DANS UNE COURBE (lot)

Nonobstant les dispositions de l'article 38, tout lot non desservi et situé à l'extérieur d'une courbe peut avoir une largeur minimale de 29 m mesurée sur sa ligne avant, à condition toutefois que le rayon de courbure de la courbe n'excède pas 22 m pour une rue de 15 m d'emprise et 30 m pour une rue de 20 m d'emprise.

SECTION VI

LES NORMES DE LOTISSEMENT À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE INONDABLE

44. IMPLANTATION D'UNE RUE À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE INONDABLE

A l'intérieur d'une zone inondable telle que décrite au *règlement de zonage*, la chaussée d'une rue doit être située à une hauteur d'au moins 200 millimètres au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans.

SECTION VII

LES NORMES DE LOTISSEMENT À PROXIMITÉ D'UNE PRISE D'EAU POTABLE

45. DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE RUE ET UNE PRISE D'EAU POTABLE

La distance minimale entre une rue et une prise d'eau potable alimentant un réseau est de 30 mètres.

SECTION VIII

LES TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES

46. AGRANDISSEMENT D'UN LOT DÉROGATOIRE

Malgré les articles 25 à 27 et 42, une opération cadastrale ayant pour but d'augmenter la superficie d'un lot dérogatoire est autorisée si cette opération cadastrale a comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire, et si l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre dérogatoire ou davantage dérogatoire un terrain adjacent.

47. **PERMIS AUTORISANT UNE OPÉRATION CADASTRALE**

Une opération cadastrale à l'égard d'un terrain dérogatoire est autorisée si toutes les exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées.

**LOTISSEMENT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES,
TRANSITOIRES ET FINALES**

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

48. VISITE DES BÂTIMENTS

L'inspecteur ou son adjoint, ont le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements y sont exécutés. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Sur demande, l'inspecteur ou son adjoint doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant sa qualité.

49. PROCÉDURES

Lorsque l'inspecteur constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant.

La signification peut être faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

L'inspecteur doit faire rapport au directeur du service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection par compte-rendu ou par constat d'infraction et ce dernier fait rapport au procureur de la Ville qui entreprend les recours appropriés.

**LOTISSEMENT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES,
TRANSITOIRES ET FINALES**

50. SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

51. PEINES POUR INFRACTION

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 300,00\$ et les frais.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

52. REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS

Ce règlement remplace les règlements suivants: numéros 333-1987 de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, 534 de l'ancienne Ville d'Arthabaska et 267-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville.

53. DISPOSITION TRANSITOIRE

Le remplacement de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

LOTISSEMENT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES,
TRANSITOIRES ET FINALES

54. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement de lotissement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, le 6^e jour du mois d'octobre 1997.


Pierre ROUX
Maire


Jean POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 287-1997 constituant le nouveau règlement de lotissement de la Ville de Victoriaville et remplaçant les règlements numéros 267-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, 534 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, 333-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska et leurs amendements.

L'objet de ce règlement est de diviser le territoire de la municipalité en zones, en vue d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments, ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.

Ce règlement est entré en vigueur le 4 janvier 1998, à l'expiration du délai de 45 jours prévu à l'article 137.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 14 janvier 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 janvier 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 janvier 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (15 janvier 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

VILLE DE VICTORIAVILLE

**RÈGLEMENT NO 288-1997
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

Le lundi 6 octobre 1997

Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
CHAPITRE I	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1. Dispositions déclaratoires et interprétatives	1
CHAPITRE II	
LES NORMES DE CONSTRUCTION	2
2. Code du bâtiment	2
3. Certification ACNOR	2
4. Isolation thermique des habitations	2
5. Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment	2
6. Délai pour finition extérieure du bâtiment	3
7. Type de bâtiments interdits	4
8. Blindage des bâtiments à usage résidentiel, des bâtiments commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées ou des bâtiments utilisés par une association	4
9. Prohibition de certains matériaux	4
10. Fondations	5
11. Maisons mobiles	5
12. Pièces habitables sous un garage	5
13. Raccordement des drains de toit et des drains agricoles	6
14. Clapet de retenue	6
15. Dispositif anti-refoulement	7

TABLE DES MATIERES

	Page
16. Cabinet à fosse sèche	7
17. Les constructions principales en zone d'inondation	7
18. Les réseaux d'égout, les voies de circulation, les installations septiques et puits en zone agricole	7
19. Avertisseur de fumée	8
20. Intercepteur d'huile	8
21. Porte s'ouvrant vers l'extérieur	8
22. Fenêtres au sous-sol	9
23. Garde-neige	9
24. Gîte touristique	9
25. Entrée électrique	9
CHAPITRE III	
LES NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION	10
SECTION I	
LES NORMES POUR LES CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES, INOCCUPÉES OU INACHEVÉES	10
26. Construction endommagée	10
27. Construction ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation	10
28. Construction inoccupée ou inachevée	11
29. Construction démolie ou incendiée	11

TABLE DES MATIERES

	Page
SECTION II	
LES NORMES POUR LA DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS	11
30. Prévention de la poussière	11
31. Destruction des décombres par le feu	12
32. Réaménagement du site	12
CHAPITRE IV	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES	13
SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
33. Visite des bâtiments	13
34. Procédures	13
35. Sanctions et recours	14
36. Peines pour infraction	14
SECTION II	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	14
37. Remplacement de règlement	14
38. Disposition transitoire	14
39. Entrée en vigueur	15

CONSTRUCTION - DISPOSITIONS DECLARATOIRES
ET INTERPRETATIVES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Les articles 1 à 20 du *Règlement de zonage* s'appliquent intégralement à ce règlement.

CHAPITRE II

LES NORMES DE CONSTRUCTION

2 CODE DU BATIMENT

Les normes contenues aux documents intitulés:

Code national du bâtiment, édition 1990 et supplément du Code national du bâtiment 1990

y compris leurs modifications existantes et à venir font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient réécrites au long en autant qu'il n'y a pas incompatibilité avec les articles qui suivent. Les modifications à venir entrent en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution.

Nonobstant toute disposition contraire prévue au Code du bâtiment et Code de l'électricité, les installations électriques pour l'éclairage public des rues, routes et chemins de la Ville de Victoriaville doivent respecter la norme ACNOR C22.3 numéro 1-M87 de la troisième partie du Code canadien de l'électricité.

3 CERTIFICATION ACNOR

Tout bâtiment résidentiel modulaire, sectionnel ou usiné doit être détenteur d'un certificat émis par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

4 ISOLATION THERMIQUE DES HABITATIONS

Le requérant d'un permis de construction doit se conformer à la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment.

5 MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR D'UN BATIMENT

Sous réserve des dispositions du *règlement de zonage*, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux suivants:

- 1° la pierre (grès, granite, marbre);
- 2° la brique;
- 3° la céramique;
- 4° le bloc de béton architectural;
- 5° le béton architectural;
- 6° les panneaux de béton architecturaux préfabriqués;
- 7° les panneaux architecturaux composites préfabriqués (fibrociment, granulat sur substrat de résine de polyester);
- 8° les panneaux métalliques préfabriqués érigés selon le principe des murs rideaux;
- 9° les panneaux d'acier ou d'aluminium façonnés, anodisés, prépeints et produits à l'usine;
- 10° les planches d'aluminium extrudées;
- 11° les planches à clin de vinyle;
- 12° le thermobloc;
- 13° le bardeau d'amiante-ciment;
- 14° les enduits de ciment renforcés de fibres modifiées au polymère et les enduits en résine acrylique;
- 15° le verre;
- 16° le stuc;
- 17° le bois ou produit du bois de finition extérieure (à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés) peint ou traité pour résister aux intempéries;
- 18° la tôle galvanisée ou d'aluminium pour les bâtiments agricoles.

6 DELAI POUR FINITION EXTERIEURE DU BATIMENT

Le délai pour la finition extérieure d'un bâtiment principal ou complémentaire est le suivant, selon le cas:

- 1° la finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans un délai de 18 mois à partir de la date d'émission du permis de construction;
- 2° la finition extérieure de tout bâtiment complémentaire doit être complétée dans un délai de 6 mois à partir de la date d'émission du permis de construction.

7 TYPE DE BATIMENTS INTERDITS

- 1° l'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, une partie de véhicule, une boîte de camion, une remorque ou autres véhicules de cette nature ne peut être utilisé pour abriter des personnes ou entreposer des choses sur tout le territoire de la Ville, que ce soit comme usage principal ou complémentaire;
- 2° les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits sur tout le territoire de la Ville, à l'exception des zones agricoles, pour les bâtiments agricoles;
- 3° une roulotte ne peut servir à abriter des personnes sauf pour de courts séjours et ne peut servir à entreposer des choses.

8 BLINDAGE DES BATIMENTS A USAGE RESIDENTIEL, DES BATIMENTS COMMERCIAUX OU L'ON SERT DES BOISSONS ALCOOLISEES OU DES BATIMENTS UTILISES PAR UNE ASSOCIATION

Tous matériaux et tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment résidentiel principal, accessoire et annexe, ou d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment commercial principal, accessoire et annexe, où l'on sert des boissons alcoolisées ou d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé par une association, contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs est prohibé.

9 PROHIBITION DE CERTAINS MATERIAUX

Sans restreindre ce qui précède à l'article 8, dans un bâtiment ou une partie d'un bâtiment résidentiel principal, accessoire et annexe, ou dans un bâtiment ou une partie d'un bâtiment commercial principal, accessoire et annexe, où l'on sert des boissons alcoolisées ou d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé par une association, les matériaux de construction ou assemblage de matériaux suivants sont notamment prohibés.

- a) L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre "anti-balles" dans les fenêtres et les portes;
- b) L'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) L'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;

CONSTRUCTION - LES NORMES DE CONSTRUCTION

- d) L'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

10 FONDATIONS

En façade de tout bâtiment, les fondations ne doivent pas être apparentes de plus de 1mètre.

11 MAISONS MOBILES

Les normes suivantes s'appliquent pour les maisons mobiles:

- 1° lotissement et construction: les maisons mobiles doivent se conformer aux mêmes normes que pour toute construction résidentielle;
- 2° il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile;
- 3° la maison mobile doit être ancrée au sol.

12 PIECES HABITABLES SOUS UN GARAGE

La construction et/ou l'aménagement de pièces habitables sous un garage est interdit.

13 RACCORDEMENT DES DRAINS DE TOIT ET DES DRAINS AGRICOLES

1^o Drains de toit

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau municipal d'égout sanitaire est formellement prohibé; de plus, les drains de toit, à l'exception des toits dont l'égouttement ne peut se faire que par le centre de la construction, ne doivent en aucun cas, soit directement soit indirectement, être raccordés au réseau municipal d'égout sanitaire.

2^o Drains agricoles

Lorsqu'il existe un réseau d'égout pluvial dans la rue face au bâtiment, le raccordement des drains agricoles doit se faire avec le réseau d'égout pluvial.

14 CLAPET DE RETENUE

- 1^o Dans toute bâtisse déjà construite, en construction ou à être construite à l'avenir, lorsque le plancher ou fond de la cave, du sous-sol ou du soubassement d'un immeuble est à plus de 0,6 mètre sous le niveau de la rue, tout cabinet à chasse d'eau, toute baignoire, tout lavabo, tout autre appareil sanitaire s'y trouvant ou toute ouverture dans le drain qui réunit l'égout de la maison à ce drain, doivent être pourvus séparément ou en groupe, d'une ou de plusieurs valves de sûreté automatiques ou clapets de retenue, de manière à prévenir tout refoulement de l'égout municipal dans ces caves, sous-sols et soubassements;
- 2^o dans le cas des bâtisses déjà construites, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'y conformer;
- 3^o au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape ou un tel dispositif de sûreté conformément au présent règlement, la Corporation municipale ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout;

CONSTRUCTION - LES NORMES DE CONSTRUCTION

- 4° ces valves ou clapets doivent être faciles d'accès, leur installation sera à la charge du propriétaire et les plans devront être approuvés par l'ingénieur de la Ville; leur nettoyage et entretien sera à la charge de l'occupant de la cave ou du soubassement;
- 5° les pièces d'appui des clapets de retenue doivent être de métal inoxydable. Les clapets eux-mêmes doivent être construits de façon à résister et à être étanches à la contrepression, tout en permettant le libre écoulement des déchets.

15 DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT

Le chauffe-eau doit être protégé contre le siphonnement de son contenu au moyen d'une soupape prévenant le siphonnement (brise-vide sous pression).

16 CABINET A FOSSE SECHE

Les cabinets à fosse sèche, tels que décrits à la section XI du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (décret 1886-81) sont interdits sur l'ensemble du territoire municipal, à l'exclusion des zones "A" identifiées sur le plan de zonage.

17 LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES EN ZONE D'INONDATION

A l'intérieur des zones d'inondation définies au plan de zonage de la municipalité, toute nouvelle construction ou agrandissement de bâtiment existant devra être érigé en conformité avec les mesures d'immunisation décrites au règlement de zonage à la section III du chapitre XIV.

18 LES RESEAUX D'EGOUT, LES VOIES DE CIRCULATION, LES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET PUIITS EN ZONE INONDABLE

1° Les réseaux d'égout

La réfection des réseaux existants et/ou gravitaires de collecte d'égout ainsi que les nouveaux réseaux d'égout sanitaire doivent empêcher le refoulement.

2° Les voies de circulation

L'implantation de nouvelles voies de circulation devra se faire hors de la limite de la zone apparaissant au plan de zonage.

3° Les installations septiques et les puits

Aucune installation septique et aucun puits ne peuvent être localisés dans une zone d'inondation.

19 AVERTISSEUR DE FUMEE

Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit munir ce bâtiment ou cette partie de bâtiment d'un ou plusieurs systèmes d'avertissement en cas d'incendie conformément aux prescriptions établies au Code national du bâtiment.

20 INTERCEPTEUR D'HUILE

Un intercepteur d'huile est requis pour traiter les eaux usées non conformes aux normes édictées par les règlements adoptés en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, en huile, substances huileuses ou inflammables avant leur déversement dans le système de drainage.

Un intercepteur d'huile est requis dans une station-service, un atelier de réparations, un garage ou tout endroit où les véhicules à moteur sont réparés, lubrifiés, entretenus ou lavés. Un intercepteur d'huile n'est pas exigé dans un terrain de stationnement ou un garage utilisé exclusivement pour le stationnement des automobiles. Les établissements où l'on applique des procédés industriels qui consomment de fortes quantités d'huile, comme la coupe d'acier, la trempe de métaux, l'entretien des wagons de chemin de fer, doivent aussi être pourvus d'intercepteurs d'huile adéquats.

Un intercepteur d'huile doit répondre aux exigences du *Code de plomberie*.

21 PORTE S'OUVRANT VERS L'EXTERIEUR

Toute porte d'un bâtiment ne devra en s'ouvrant obstruer d'une façon ou d'une autre le trottoir ou la voie publique.

22 **FENETRES AU SOUS-SOL**

Il est permis d'avoir des fenêtres au sous-sol. Cependant, sur la façade avant, les fenêtres seront permises à condition qu'un revêtement autre que le crépi de béton soit appliqué jusqu'au niveau horizontal correspondant à la base des fenêtres du sous-sol.

Ce matériau devra de plus être la continuité d'un des matériaux principaux utilisés sur la façade du bâtiment.

23 **GARDE-NEIGE**

Un bâtiment dont le toit en pente pourrait causer des chutes de neige ou de glace vers une voie de circulation doit être pourvu d'un dispositif solidement fixé au bâtiment empêchant la neige et la glace de tomber.

24 **GITE TOURISTIQUE**

Un gîte touristique doit respecter les dispositions suivantes:

- 1° toute chambre doit être équipée d'un détecteur de fumée;
- 2° chaque étage doit être pourvu d'un extincteur chimique;
- 3° le règlement de la prévention des incendies doit être respecté.

25 **ENTREE ELECTRIQUE**

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal. Sur le mur latéral ou arrière, l'installation est autorisée. Dans le cas d'un mur arrière, elle devra être située à un maximum de 1 m du mur latéral.

CONSTRUCTION - LES NORMES PARTICULIERES
DE CONSTRUCTION

CHAPITRE III

LES NORMES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

SECTION I

LES NORMES POUR LES CONSTRUCTIONS ENDOMMAGEES,
INOCCUPEES OU INACHEVEES

26 CONSTRUCTION ENDOMMAGEE

Une construction endommagée, partiellement détruite ou délabrée, doit être réparée; le propriétaire doit, dans les 5 jours suivant l'avis de l'inspecteur, demander un permis de construction ou un certificat d'autorisation de démolition, et les travaux doivent être entrepris dans les 30 jours qui suivent l'émission du permis de construction ou du certificat.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment qui ne peut être occupé suite à un incendie doit être barricadé au plus tard 48 heures après l'incendie.

27 CONSTRUCTION AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIE DE SA VALEUR
PORTEE AU ROLE D'EVALUATION

Une construction qui a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation soit par vétusté, soit à la suite d'un incendie, d'une explosion ou de quelque autre cause, devra être reconstruite ou restaurée en conformité aux règlements de la Ville en vigueur au moment de sa reconstruction ou réfection sous réserve des dispositions du *règlement de zonage* applicables aux constructions dérogatoires.

La reconstruction ou la rénovation d'une construction dérogatoire qui jouit d'un droit acquis ne doit pas avoir pour effet d'amplifier la dérogation.

CONSTRUCTION - LES NORMES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

28 CONSTRUCTION INOCCUPEE OU INACHEVEE

Toute construction inoccupée ou inachevée pour lesquels aucun permis de construction n'est en vigueur doit être close ou barricadée. Les matériaux utilisés à cette fin doivent être peints.

De même, toute excavation ou fondation peut rester à ciel ouvert pour une période maximum de 10 jours. Après cette période, elle doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non-ajourés ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

Aucune excavation ou fondation non-utilisée ne peut demeurer plus de 6 mois. Elle doit être enlevée et transportée dans un site autorisé.

29 CONSTRUCTION DEMOLIE OU INCENDIEE

Au plus 15 jours après la fin des travaux de démolition et au plus 30 jours après la date d'un incendie ou après le déplacement d'une construction, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et laissé en état de propreté. Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer.

Aucune excavation ou fondation non-utilisée ne peut demeurer plus de 6 mois. Elle doit être enlevée et transportée dans un site autorisé.

SECTION II

LES NORMES POUR LA DEMOLITION DES CONSTRUCTIONS

30 PREVENTION DE LA POUSSIERE

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

CONSTRUCTION - LES NORMES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

On ne doit pas laisser tomber les débris ou les matériaux d'un étage à l'autre, mais les descendre avec des grues ou des câbles, ou les faire glisser dans des chutes fermées de tout côté et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière.

31 **DESTRUCTION DES DECOMBRES PAR LE FEU**

Il est interdit de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

32 **REAMENAGEMENT DU SITE**

Suite aux travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 100 millimètres de terre arable avec finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

CONSTRUCTION - DISPOSITIONS GENERALES,
TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

33 VISITE DES BATIMENTS

L'inspecteur ou son adjoint, ont le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements y sont exécutés. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Sur demande, l'inspecteur ou son adjoint doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant sa qualité.

34 PROCEDURES

Lorsque l'inspecteur constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant.

La signification peut être faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

L'inspecteur doit faire rapport au directeur du service de l'urbanisme, par rapport d'infraction, ce dernier transmet le dossier au procureur de la Ville ou à son adjoint qui entreprend les procédures appropriées.

CONSTRUCTION - DISPOSITIONS GENERALES,
TRANSITOIRES ET FINALES

35 SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus aux articles 228, 232 et 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

36 PEINES POUR INFRACTION

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 300,00\$ et les frais.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

37 REMPLACEMENT DE REGLEMENT

Ce règlement remplace toute disposition incompatible avec ce *Règlement de construction* et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la Ville.

38 DISPOSITION TRANSITOIRE

Le remplacement de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

CONSTRUCTION - DISPOSITIONS GENERALES,
TRANSITOIRES ET FINALES

39 **ENTREE EN VIGUEUR**

Ce règlement de construction entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, le 6^e jour du mois d'octobre 1997.



Pierre ROUX
Maire



Jean POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 288-1997 constituant le nouveau règlement de construction de la Ville de Victoriaville et remplaçant les règlements numéros 268-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, 535 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, 334-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska et leurs amendements.

L'objet de ce règlement est de définir les normes à respecter en ce qui concerne la qualité des constructions.

Ce règlement est entré en vigueur le 4 janvier 1998, à l'expiration du délai de 45 jours prévu à l'article de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 janvier 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 janvier 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 janvier 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (15 janvier 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

VILLE DE VICTORIAVILLE

**RÈGLEMENT NO 289-1997
RÈGLEMENT CONDITIONS D'ÉMISSION
DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

Le lundi 6 octobre 1997

Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

TABLE DES MATIERES

	Page
1. Dispositions déclaratoires et interprétatives	1
2. Conditions d'émission des permis de construction	1
3. Remplacement de règlement	1
4. Disposition transitoire	2
5. Entrée en vigueur	2

CONDITIONS D'EMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Les articles 1 à 20 du *Règlement de zonage* s'appliquent intégralement à ce règlement.

2 CONDITIONS D'EMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances d'une superficie de plus de 20 mètres carrés, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre sauf dans le cas d'un groupement de bâtiments principaux ayant une même vocation et appartenant à une même personne, lesquels doivent être implantés sur un seul terrain formant un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Cette prescription ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Dans le cas d'un terrain dont la superficie excède un hectare (1 ha) situé en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole;
- Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

2° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique;

3° lorsque noté A à la grille des spécifications à la ligne intitulée "Conditions permis", la construction projetée doit être reliée aux services d'aqueduc et d'égouts établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur établissement doit être en vigueur.

Lorsque noté B à la grille des spécifications à la ligne intitulée "Conditions permis", les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

Cet article ne s'applique pas aux infrastructures d'utilité publique.

3 REMPLACEMENT DE REGLEMENT

Ce règlement remplace le règlement suivant: 269-1991.

CONDITIONS D'EMISSION DES PERMIS DE
CONSTRUCTION

4 **DISPOSITION TRANSITOIRE**

Le remplacement de règlements n'affecte pas les droits acquis; les droits acquis peuvent être exercés malgré le remplacement.

5 **ENTREE EN VIGUEUR**

Ce règlement sur les conditions d'émission des permis de construction entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 6 octobre 1997.



Pierre ROUX,
Maire



Jean POIRIER,
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

- 1) **RÈGLEMENT NUMÉRO 286-1997** constituant le nouveau règlement de zonage de la Ville de Victoriaville et remplaçant les règlements numéros 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, 533 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska et leurs amendements.

L'objet de ce règlement est de diviser le territoire de la municipalité en zones, en vue d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments, ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.

- 2) **RÈGLEMENT NUMÉRO 289-1997** portant sur les conditions d'émission des permis de construction et remplaçant le règlement numéro 269-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville et ses amendements.

L'objet de ce règlement est de fixer certaines conditions relatives à l'émission des permis de construction.

- 3) **RÈGLEMENT NUMÉRO 290-1997** concernant les plans d'aménagement d'ensemble et remplaçant les règlements numéros 272-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, 538 de l'ancienne Ville d'Arthabaska et leurs amendements.

L'objet de ce règlement est de permettre à la municipalité, lorsqu'elle reçoit une demande de modification des règlements d'urbanisme pour certaines parties du territoire, d'obtenir, pour approbation, un plan d'aménagement d'ensemble pour ces zones.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 19 février 1998, à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 mars 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

VILLE DE VICTORIAVILLE

**RÈGLEMENT NO 290-1997
RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Le lundi 6 octobre 1997

Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

PLANS D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

SECTION I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1. DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Les articles 1 à 18 du *Règlement de zonage* s'appliquent intégralement à ce règlement.

SECTION II

DISPOSITIONS GENERALES

2. ZONES ASSUJETTIES A LA PRODUCTION D'UN PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Pour faire l'objet d'une modification au règlement de zonage, les zones 134, 202, 307, 311, 516, 525, 701, 813, 820, 1111 et 1122 telles qu'identifiées au *Plan de zonage*, sont chacune assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble.

3. PROCEDURE REQUISE

1^o **Demande adressée à l'inspecteur:** toute personne désirant faire modifier le *Règlement de zonage* dans une des zones énumérées à l'article 2 doit soumettre sa demande par écrit à l'inspecteur. La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone.

2^o **Frais:** la demande doit être accompagnée du paiement des frais au montant de 1 000,00\$ requis aux fins de l'étude de la demande et de l'avis public prévu à ce règlement.

PLANS D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

- 3° **Demande référée au Comité:** dès que la demande est dûment complétée, que le plan d'aménagement d'ensemble a été préparé et que les frais ont été payés, l'inspecteur transmet la demande au Comité.
- 4° **Etude de la demande par le Comité:** le Comité étudie la demande et peut demander à l'inspecteur ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Le Comité, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son plan d'aménagement d'ensemble, recommander au Conseil son rejet purement et simplement ou son acceptation.
- 5° **Avis public:** lorsque le Comité recommande au Conseil l'acceptation du plan d'aménagement d'ensemble, le greffier doit publier un avis public dans un journal circulant dans la municipalité indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil et la nature et les effets de la modification demandée. Cet avis doit contenir une description de la zone affectée et mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.
- 6° **Rapport du greffier:** à la séance du Conseil indiquée dans l'avis public, le greffier doit faire rapport si des objections lui ont été remises et, dans l'affirmative, leur nombre et leur teneur.
- 7° **Décision par le Conseil:** après avoir pris connaissance de l'avis du Comité et du rapport du greffier, le Conseil approuve ou refuse par résolution le plan d'aménagement d'ensemble qui lui est présenté.
- 8° **Condition d'approbation:** au moment de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan:
 - a) prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;
 - b) réalisent le plan dans les délais qu'il impartit;
 - c) fournissent les garanties financières qu'il détermine.

PLANS D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

- 9° **Copie de la résolution:** une copie de la résolution doit être transmise à la personne qui a présenté le plan.
- 10° **Modification du règlement de zonage:** lorsqu'un plan d'aménagement d'ensemble a été approuvé par résolution, le Conseil peut, sous réserve des articles 58 à 60 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un règlement ayant pour but de modifier le *Règlement de zonage* pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble, selon la procédure prévue à la Loi.

4. LES ELEMENTS D'UN PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Un plan d'aménagement d'ensemble doit être exécuté à une échelle d'au moins 1:2 000 et doit indiquer:

- 1° la date, le nord et l'échelle;
- 2° les niveaux du terrain en fonction d'un repère géodésique approuvé (équi-distance des courbes de niveau: 2 mètres ou moins);
- 3° les caractéristiques naturelles telles que les talus, les boisés, les cours d'eau;
- 4° la ligne naturelle des hautes eaux dans le cas où le projet d'aménagement est adjacent à un cours d'eau;
- 5° la présence de tout cours d'eau situé à une distance inférieure à 100 mètres des limites de la zone visée par le plan d'aménagement d'ensemble;
- 6° le cadastre actuel identifié conformément aux dispositions des lois qui le régissent;
- 7° les servitudes existantes et requises;
- 8° le tracé et l'emprise des rues existantes ou projetées, et leur rattachement aux rues existantes ou projetées à l'extérieur de la zone, s'il y a lieu;
- 9° le tracé et l'emprise des voies ferrées existantes et les traverses de chemin de fer existantes ou projetées, s'il y a lieu;
- 10° les sentiers piétons, s'il y a lieu;
- 11° le lotissement projeté;
- 12° les affectations du sol;
- 13° les densités d'occupation du sol;
- 14° la nature, l'emplacement et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire, s'il y a lieu;
- 15° la séquence de construction des équipements urbains et des réseaux d'aqueduc et d'égouts, de même que la durée approximative de l'ensemble des phases de réalisation du plan.

SECTION III

NORMES APPLICABLES A LA ZONE 134

5. LES USAGES ET DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 134

Dans la zone 134, les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants:

- 1° habitation unifamiliale isolée;
- 2° habitation unifamiliale jumelée;
- 3° habitation unifamiliale en rangée en des opérations d'ensemble;
- 4° habitation bifamiliale isolée;
- 5° habitation bifamiliale jumelée;
- 6° habitation bifamiliale en rangée en des opérations d'ensemble;
- 7° habitation multifamiliale isolée;
- 8° habitation multifamiliale jumelée en des opérations d'ensemble;
- 9° habitation multifamiliale en rangée en des opérations d'ensemble;
- 10° loisir extérieur léger;
- 11° service communautaire local;
- 12° vente au détail de produits divers;
- 13° vente au détail de produits de l'alimentation;
- 14° service professionnel et d'affaires;
- 15° service personnel;
- 16° restauration;
- 17° hébergement;
- 18° poste d'essence.

La densité résidentielle nette ne doit pas être moindre que 15 logements à l'hectare, ni excéder 25 logements à l'hectare.

6. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 134

Les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement pour l'ensemble de la zone 134 sont les suivants:

- 1° le secteur adjacent au golf Colonial peut être développé à des fins récréatives et résidentielles; il peut s'agir en particulier d'un projet d'habitation et de golf intégré;
- 2° l'habitation de faible densité doit être la fonction dominante du secteur;
- 3° un parc de voisinage doit être prévu à peu près au centre de la zone;
- 4° des rues collectrices secondaires doivent drainer la circulation vers le boulevard Industriel aux endroits où la Ville a déjà prévu des intersections;
- 5° au besoin, des équipements communautaires peuvent être prévus près du parc de voisinage et doivent être facilement accessibles par une collectrice secondaire; les besoins devraient être évalués au moment opportun en collaboration avec la Commission scolaire et la Ville; même si aucun besoin précis n'est envisagé par ces organismes dans l'immédiat, il faudra réviser cette évaluation avant d'entreprendre le développement du secteur;
- 6° des commerces et services à l'échelle du voisinage doivent être prévus aux intersections avec le boulevard Industriel;
- 7° des activités récréo-touristiques peuvent être intégrées ou juxtaposées au site du terrain de golf;
- 8° dans la mesure du possible, seuls les commerces et services de même que les rues collectrices secondaires peuvent avoir accès au boulevard Industriel;
- 9° un écran végétal doit être aménagé entre les résidences et le boulevard Industriel;
- 10° un espace vert doit être aménagé en bordure de la rivière Bulstrode et doit comprendre notamment un sentier récréatif;
- 11° les terrains situés en bordure du boulevard Industriel doivent avoir une profondeur minimum de 35 mètres;
- 12° des habitations de densités moyenne et forte doivent être prévues près des zones commerciales; on doit cependant éviter de réserver des espaces de moyenne densité sur les rues collectrices pour éviter de multiplier les accès sur ces rues;
- 13° le réseau de circulation doit établir une continuité avec le secteur de la rue Louise;
- 14° une piste cyclable doit être aménagée approximativement dans l'axe de l'ancienne voie ferrée d'Aston; le tracé de cette piste peut être modulé en fonction du lotissement projeté; cependant, il doit être le plus direct et sécuritaire possible.

SECTION IV

NORMES APPLICABLES A LA ZONE 202

7. LES USAGES ET LES DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 202

Dans la zone 202, les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants:

- 1° habitation unifamiliale isolée;
- 2° habitation unifamiliale jumelée;
- 3° habitation unifamiliale en rangée en des opérations d'ensemble;
- 4° habitation bifamiliale isolée;
- 5° habitation bifamiliale jumelée;
- 6° loisir extérieur léger.

La densité résidentielle nette ne doit pas être moindre que 15 logements à l'hectare, ni excéder 25 logements à l'hectare.

8. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 202

Les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement pour l'ensemble de la zone 202 sont les suivants:

- 1° l'habitation de faible densité doit être la fonction dominante du secteur;
- 2° un mini-parc doit être prévu à peu près au centre de la zone;
- 3° aucun nouvel accès au boulevard Juras ouest ne doit être prévu;
- 4° le réseau de circulation doit se raccorder aux rues existantes, notamment la rue Cartier;
- 5° aucune construction privée ne doit être prévue dans la zone inondable;
- 6° un espace vert doit être aménagé en bordure de la rivière Nicolet et doit comprendre notamment un sentier récréatif;
- 7° un écran végétal doit être aménagé entre les résidences et le boulevard Juras ouest;
- 8° les terrains situés en bordure du boulevard Juras ouest doivent avoir une profondeur minimum de 35 mètres.

SECTION V

NORMES APPLICABLES A LA ZONE 307

9. LES USAGES ET DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 307

Dans la zone 307, les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants:

- 1° habitation unifamiliale jumelée;
- 2° habitation unifamiliale en rangée en des opérations d'ensemble;
- 3° habitation bifamiliale isolée;
- 4° habitation bifamiliale jumelée;
- 5° habitation multifamiliale isolée, maximum 4 logements.

La densité résidentielle nette ne doit pas être moindre que 20 logements à l'hectare, ni excéder 40 logements à l'hectare.

10. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 307

Les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement pour l'ensemble de la zone 307 sont les suivants:

- 1° le plan d'aménagement peut prévoir le prolongement de rues existantes, comme les rues Napoléon et Monfette ou l'aménagement par opération(s) d'ensemble;
- 2° le plan d'aménagement doit permettre d'optimiser l'occupation de l'espace;
- 3° un écran protecteur doit être aménagé sur les terrains résidentiels à la limite de la zone 303;
- 4° un lien piétonnier et cyclable doit donner accès aux sentiers situés dans la zone 309;
- 5° la hauteur des bâtiments doit être de 2 étages.

SECTION VI

NORMES APPLICABLES A LA ZONE 311

11. LES USAGES ET DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 311

Dans la zone 311, les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants:

- 1° habitation unifamiliale jumelée;
- 2° habitation unifamiliale en rangée en des opérations d'ensemble;
- 3° habitation bifamiliale isolée;
- 4° habitation bifamiliale jumelée;
- 5° habitation multifamiliale isolée, maximum 4 logements.

La densité résidentielle nette ne doit pas être moindre que 20 logements à l'hectare, ni excéder 40 logements à l'hectare.

12. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 311

Les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement pour l'ensemble de la zone 311 sont les suivants:

- 1° le plan d'aménagement peut prévoir le raccordement de rues existantes comme les rues Saint-Paul et Monfette;
- 2° le plan d'aménagement doit permettre d'optimiser l'occupation de l'espace;
- 3° le plan d'aménagement doit préconiser une continuité notamment routière et architecturale avec les zones contiguës et en particulier avec la zone 313;
- 4° la hauteur des bâtiments doit être de 2 étages;
- 5° un écran protecteur doit être aménagé sur les terrains résidentiels à la limite des zones 131 et 133.

SECTION VII

NORMES APPLICABLES A LA ZONE 516

13. LES USAGES ET DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 516

Dans la zone 516, les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants:

- 1^o habitation unifamiliale jumelée;
- 2^o habitation unifamiliale en rangée, en des opérations d'ensemble;
- 3^o habitation bifamiliale isolée;
- 4^o habitation bifamiliale jumelée;
- 5^o habitation bifamiliale en rangée, en des opérations d'ensemble;
- 6^o habitation multifamiliale isolée, maximum de 6 logements;
- 7^o loisir extérieur léger.

La densité résidentielle nette ne doit pas être moindre que 20 logements à l'hectare, ni excéder 40 logements à l'hectare.

14. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 516

Les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement pour l'ensemble de la zone 516 sont les suivants:

- 1^o aucune nouvelle rue ne doit être prévue à l'intérieur de la zone; l'aménagement peut cependant être fait par opération d'ensemble;
- 2^o un parc de voisinage doit être prévu dans la partie nord-est de la zone, près du boulevard Labbé;
- 3^o les implantations doivent respecter l'alignement général des bâtiments sur rue;
- 4^o la hauteur des bâtiments doit être de 2 étages;
- 5^o le plan d'aménagement doit prévoir que l'emprise de la rue Yargeau puisse être élargie afin d'aménager un trottoir et des terre-plein plantés d'arbres de chaque côté.

SECTION VIII

NORMES APPLICABLES A LA ZONE 525

15. LES USAGES ET LES DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 525

Dans la zone 525, les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants:

- 1^o habitation bifamiliale jumelée;
- 2^o habitation bifamiliale en rangée;
- 3^o habitation multifamiliale isolée;
- 4^o habitation multifamiliale jumelée;
- 5^o habitation multifamiliale en rangée;
- 6^o loisir extérieur léger.

Le nombre maximum de logements par bâtiment est de 24. La densité résidentielle nette ne doit pas être moindre que 30 logements à l'hectare, ni excéder 50 logements à l'hectare.

16. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 525

Les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement pour l'ensemble de la zone 525 sont les suivants:

- 1^o les liens cyclables et piétonniers existants ou projetés au plan d'urbanisme doivent être maintenus;
- 2^o l'implantation des bâtiments doit respecter l'alignement sur rue, mais leur architecture doit comporter une certaine articulation des volumes de façon à éviter l'effet de linéarité que pourrait engendrer la longueur de la rue;
- 3^o la hauteur minimum des bâtiments est 2 étages et leur hauteur maximum est 3 étages.

PLANS D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

SECTION IX

NORMES APPLICABLES A LA ZONE 701

17. LES USAGES POUR LA ZONE 701

Dans la zone 701, les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants :

Industrie manufacturière légère

18. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 701

Les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement pour l'ensemble de la zone 701 sont les suivants :

- 1° le choix des usages de la classe "Industrie manufacturière légère" à être autorisés dans la zone devra tenir compte des impacts possibles sur l'environnement et particulièrement sur le lac Réservoir Beaudet;
- 2° le réseau d'égout pluvial devra être dirigé vers l'usine d'épuration des eaux;
- 3° une large bande de protection devra être conservée en bordure de la rivière Bulstrode;
- 4° des zones tampons devraient être prévues en bordure de toute zone résidentielle.

SECTION X

NORMES APPLICABLES A LA ZONE 813

19. LES USAGES ET LES DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 813

Dans la zone 813 les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants :

- 1° habitation unifamiliale jumelée;
- 2° habitation bifamiliale isolée;
- 3° habitation bifamiliale jumelée;
- 4° habitation multifamiliale isolée (maximum 4 logements).

PLANS D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

La densité résidentielle nette ne doit pas être moindre que 20 logements à l'hectare, ni excéder 40 logements à l'hectare.

20. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 813

Les critères d'évaluation pour la zone 813 sont les suivants :

- 1° le plan d'aménagement devra permettre de maximiser l'occupation de l'espace;
- 2° le plan d'aménagement devra tirer partie du parc linéaire et prévoir l'implantation d'un parc ou d'un espace vert;
- 3° le plan d'aménagement devra prévoir des mesures d'atténuations des nuisances susceptibles de provenir du Parc Industriel (à titre d'exemple : Terrain limitrophe plus profond, implantation d'écran protecteur, etc.)

SECTION XI

NORMES APPLICABLES A LA ZONE 820

21. LES USAGES ET DENSITES DU SOL POUR LA ZONE 820

Dans la zone 820, les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants :

- 1° habitation unifamiliale isolée;
- 2° habitation unifamiliale jumelée;
- 3° habitation bifamiliale isolée;
- 4° habitation bifamiliale jumelée;
- 5° habitation bifamiliale en rangée;
- 6° habitation multifamiliale isolée;
- 7° habitation multifamiliale jumelée;
- 8° habitation multifamiliale en rangée;
- 9° loisir extérieur léger.

Le nombre maximum de logements par bâtiment est de 24. La densité résidentielle ne devra pas être moindre que 20 logements à l'hectare.

22. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 820

Les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble pour l'ensemble de la zone 820 sont les suivants :

- 1° le plan d'aménagement devra maximiser l'occupation de l'espace;
- 2° un parc doit être prévu approximativement au centre du développement;
- 3° la répartition des types d'habitation (densité) devra être faite en tenant compte des bâtiments existants, de manière à éviter les frictions sur les lots contigus aux terrains des bâtiments unifamiliaux isolés, les usages devront être les suivants : Résidentiel unifamilial isolé ou jumelé ou bifamilial isolé;
- 4° le tracé de rue devra être conçu de façon à éviter une circulation de transit entre le boulevard Labbé et la rue Notre-Dame Ouest et par les rues Binette, Bélair et de la Sérénité.

SECTION XII

NORMES APPLICABLES A LA ZONE 1111

23. LES USAGES ET LES DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 1111

Dans la zone 1111, les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants :

- 1° habitation unifamiliale isolée;
- 2° habitation unifamiliale jumelée;
- 3° habitation bifamiliale isolée;
- 4° habitation multifamiliale isolée, 4 logements;
- 5° loisir extérieur léger;
- 6° vente au détail de produits divers;
- 7° Vente au détail de produits de l'alimentation;

La densité résidentielle nette ne doit pas être moindre de 15 logements à l'hectare, ni excéder 25 logements à l'hectare.

24. LES CRITERES D'EVALUATION D'UN PLAN D'AMENAGEMENT POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE 1111 SONT LES SUIVANTS :

- 1° les accès au boulevard Jutras Est devront être limités, l'accès à partir des rues de desserte est préconisé;
- 2° un parc de voisinage doit être prévu à peu près au centre de la zone d'aménagement différé;
- 3° le plan d'aménagement devra mettre en valeur la rivière Gosselin par notamment, l'aménagement d'un sentier récréatif;
- 4° certains commerces pourront être prévus en bordure du boulevard Jutras Est;
- 5° des habitations de moyenne densité pourront être prévues près des zones commerciales.

SECTION XIII

NORMES APPLICABLES A LA ZONE 1122

25. LES USAGES ET LES DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 1122.

Dans la zone 1122, les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants :

- 1° habitation unifamiliale isolée;
- 2° loisir extérieur léger.

La densité résidentielle nette ne doit pas être moindre que 14 logements à l'hectare, ni excéder 20 logements à l'hectare.

PLANS D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

26. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 1122

Les critères d'évaluation pour la zone 1122 sont les suivants :

- 1° le développement devra tirer partie du caractère récréo-touristique du Mont St-Michel par, entre autres, l'implantation de sentier donnant accès à la montagne;
- 2° le tracé de rue devra tenir compte de la topographie;
- 3° le plan d'aménagement devra proposer des normes de hauteur et d'implantation en fonction de la topographie particulière des lieux;
- 4° les aménagements prévus devront être conçus de façon à réduire l'impact visuel du développement sur la montagne.

SECTION XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. REMPLACEMENT DE REGLEMENT

Le présent règlement remplace les règlements suivants et leurs amendements : 272-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville et le règlement 538 de l'ancienne Ville d'Arthabaska.

28. ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, le 6 octobre 1997.



Pierre ROUX
Maire



Jean POIRIER
Greffier

TABLE DES MATIERES

	Page
SECTION I	
DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES	1
1. DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES	1
SECTION II	
DISPOSITIONS GENERALES	1
2. ZONES ASSUJETTIES A LA PRODUCTION D'UN PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE	1
3. PROCEDURE REQUISE	1
4. LES ELEMENTS D'UN PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE	3
SECTION III	
NORMES APPLICABLES A LA ZONE 134	4
5. LES USAGES ET DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 134	4
6. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 134	5
SECTION IV	
NORMES APPLICABLES A LA ZONE 202	6
7. LES USAGES ET DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 202	6
8. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 202	6

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
SECTION V	
NORMES APPLICABLES A LA ZONE 307	7
9. LES USAGES ET LES DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 307	7
10. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 307	7
SECTION VI	
NORMES APPLICABLES A LA ZONE 311	8
11. LES USAGES ET DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 311	8
12. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 311	8
13. LES USAGES ET DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 516	9
14. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 516	9
SECTION VIII	
NORMES APPLICABLES A LA ZONE 525	10
15. LES USAGES ET DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 525	10
16. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 525	10

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
SECTION IX	
NORMES APPLICABLES A LA ZONE 701	11
17. LES USAGES POUR LA ZONE 701	11
18. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 701	11
SECTION X	
NORMES APPLICABLES A LA ZONE 813	11
19. LES USAGES ET LES DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 813	11
20. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 813	12
SECTION XI	
NORMES APPLICABLES A LA ZONE 820	12
21. LES USAGES ET LES DENSITES DU SOL POUR LA ZONE 820	12
22. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 820	13
SECTION XII	
NORMES APPLICABLES A LA ZONE 1111	13
23. LES USAGES ET LES DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 1111	13
24. LES CRITERES D'EVALUATION D'UN PLAN D'AMENAGEMENT POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE 1111	14
SECTION XIII	
NORMES APPLICABLES A LA ZONE 1122	14

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
25. LES USAGES ET LES DENSITES D'OCCUPATION DU SOL POUR LA ZONE 1122	14
26. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 1122	15
SECTION XIV	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	15
27. REMPLACEMENT DE REGLEMENT	15
28. ENTREE EN VIGUEUR	15

26. LES CRITERES D'EVALUATION POUR LA ZONE 1122

Les critères d'évaluation pour la zone 1122 sont les suivants :

- 1° le développement devra tirer partie du caractère récréo-touristique du Mont St-Michel par, entre autres, l'implantation de sentier donnant accès à la montagne;
- 2° le tracé de rue devra tenir compte de la topographie;
- 3° le plan d'aménagement devra proposer des normes de hauteur et d'implantation en fonction de la topographie particulière des lieux;
- 4° les aménagements prévus devront être conçus de façon à réduire l'impact visuel du développement sur la montagne.

SECTION XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. REMPLACEMENT DE REGLEMENT

Le présent règlement remplace les règlements suivants et leurs amendements : 272-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville et le règlement 538 de l'ancienne Ville d'Arthabaska.

28. ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, le 6 octobre 1997.



Pierre ROUX
Maire



Jean POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

- 1) **RÈGLEMENT NUMÉRO 286-1997** constituant le nouveau règlement de zonage de la Ville de Victoriaville et remplaçant les règlements numéros 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, 533 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska et leurs amendements.

L'objet de ce règlement est de diviser le territoire de la municipalité en zones, en vue d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments, ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.

- 2) **RÈGLEMENT NUMÉRO 289-1997** portant sur les conditions d'émission des permis de construction et remplaçant le règlement numéro 269-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville et ses amendements.

L'objet de ce règlement est de fixer certaines conditions relatives à l'émission des permis de construction.

- 3) **RÈGLEMENT NUMÉRO 290-1997** concernant les plans d'aménagement d'ensemble et remplaçant les règlements numéros 272-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, 538 de l'ancienne Ville d'Arthabaska et leurs amendements.

L'objet de ce règlement est de permettre à la municipalité, lorsqu'elle reçoit une demande de modification des règlements d'urbanisme pour certaines parties du territoire, d'obtenir, pour approbation, un plan d'aménagement d'ensemble pour ces zones.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 19 février 1998, à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 mars 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

VILLE DE VICTORIAVILLE

**RÈGLEMENT NO 291-1997
RÈGLEMENT SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES**

Le lundi 6 octobre 1997

Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. Dispositions déclaratoires et interprétatives	1
2. Zones où une dérogation mineure peut être accordée	1
3. Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure	1
4. Dispositions du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure	6
5. Procédure requise	6
6. Conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure	8
7. Remplacement de règlements	9
8. Dispositions transitoires et finales	9
9. Entrée en vigueur	9

DÉROGATIONS MINEURES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Les articles 1 à 20 du *Règlement de zonage* s'appliquent intégralement à ce règlement.

2. ZONES OU UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le *Règlement de zonage*.

3. DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Tous les articles du *Règlement de zonage* peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure sauf les suivants:

- . Le chapitre I Dispositions déclaratoires et interprétatives
- . Le chapitre II Les zones
- . La section I
du chapitre III Classification des usages
- . La section II
du chapitre III Les usages et les bâtiments permis
- . L'article 39 Coefficient d'occupation du sol maximum
- . L'article 40 Coefficient d'emprise au sol maximum
- . L'article 51 Hauteur en étages minimum d'un bâtiment principal
- . L'article 52 Hauteur en étages maximum d'un bâtiment principal

DÉROGATIONS MINEURES

. L'article 65	Usages prohibés
. L'article 69	Aménagement dans la cour avant et dans les cours latérales
. L'article 71	Entreposage extérieur
. La section VI du chapitre III	Normes applicables aux bâtiments comprenant entre autres la fonction habitation
. La section VII du chapitre III	Normes applicables aux centres commerciaux
. Le chapitre IV	Le déplacement d'une construction, à l'exception de l'article 78
. La section I du chapitre V	Champ d'application et règle générale
. L'article 87	Location de chambres
. L'article 88	Gîte touristique
. L'article 89	Activités artisanales et services professionnels complémentaires à l'usage résidentiel
. L'article 90	Entreposage extérieur de bois de chauffage
. L'article 91	Entreposage saisonnier
. L'article 92	Entreposage extérieur de véhicules commerciaux
. L'article 93	Corde à linge
. L'article 94	Bâtiment et constructions complémentaires permis
. L'article 100	Normes particulières relatives aux kiosques, pergolas, patios et terrasses
. L'article 101	Normes particulières relatives aux équipements de jeux non commerciaux
. L'article 102	Normes particulières relatives aux foyers extérieurs

DÉROGATIONS MINEURES

- . L'article 103 Normes particulières relatives aux antennes
- . L'article 105 Normes particulières relatives aux appareils de chauffage ou de climatisation
- . L'article 108 Ateliers de préparation et de réparation
- . L'article 109 Résidence temporaire dans un bâtiment d'usage de la classe 6113: galerie d'art
- . L'article 110 Vente au détail comme usage complémentaire à un usage du groupe industrie
- . L'article 111 Autres usages complémentaires
- . L'article 116 Les piscines visées
- . L'article 118 Clôtures et nivets
- . L'article 119 Système d'éclairage
- . Le chapitre VI Les usages, bâtiments et constructions temporaires
- . L'article 132 Champ d'application
- . L'article 138 Champ d'application
- . La section I
du chapitre VIII Champ d'application
- . La section III
du chapitre VIII Aménagement des espaces libres (à l'exception du 2^e paragraphe de l'article 149)
- . La section IV
du chapitre VIII Aménagement d'un écran protecteur
- . L'article 163 Les matériaux d'un mur de soutènement et la façon de les assembler
- . La section VI
du chapitre VIII Aménagements paysagers sur ou en bordure de la propriété publique

DÉROGATIONS MINEURES

- . La section VIII
du chapitre VIII Remblai et déblai
- . La section IX
du chapitre VIII Excavation du sol et déplacement de terre végétale
- . L'article 177 Champ d'application
- . L'article 178 Implantation des clôtures, murets et haies
- . L'article 182 Les matériaux d'une clôture ou d'un muret et la façon de les assembler
- . L'article 183 Fil de fer barbelé
- . L'article 185 Nombre d'accès à la propriété
- . L'article 190 Non-accès sur certaines rues
- . L'article 191 Construction prohibée ; routes nationales et régionales
- . L'article 192 Accès en présence d'un fossé
- . L'article 196 Champ d'application et règle générale
- . L'article 197 Localisation des aires de stationnement hors-rue
- . L'article 199 Stationnement commun
- . L'article 205 Délai d'aménagement des aires de stationnement hors-rue
- . L'article 206 Stationnement hors-rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées
- . L'article 207 Aménagement des cases de stationnement pour handicapés
- . L'article 209 Exemption de fournir des cases de stationnement
- . L'article 212 Champ d'application
- . L'article 213 Entreposage extérieur autorisé

DÉROGATIONS MINEURES

- . L'article 214 Classification de l'entreposage extérieur
- . L'article 220 Aménagement des aires d'entreposage extérieur
- . L'article 221 Champ d'application
- . L'article 222 Localisation d'une enseigne commerciale
- . L'article 223 Construction d'une enseigne commerciale
- . L'article 224 Forme, couleur et message d'une enseigne commerciale
- . L'article 225 Raccord électrique d'une enseigne commerciale autonome
- . L'article 226 Eclairage d'une enseigne commerciale
- . L'article 227 Enseignes dangereuses
- . L'article 228 Structure des enseignes
- . L'article 229 Affichage lors de la cessation d'un usage
- . L'article 230 Enseigne commerciale dérogatoire
- . L'article 231 Calcul du nombre d'enseignes
- . L'article 232 Calcul de la superficie des enseignes
- . La section III
du chapitre XIII Enseignes électroniques
- . La section IV
du chapitre XIII Enseignes publicitaires
- . La section V
du chapitre XIII Enseignes fonctionnelles, directionnelles et d'identification
- . La section VI
du chapitre XIII Enseignes temporaires
- . Le chapitre XIV Les normes spéciales de zonage

DÉROGATIONS MINEURES

- . Le chapitre XV Les normes concernant les usages, constructions et lots dérogatoires
- . Le chapitre XVI Dispositions générales, transitoires et finales

4. DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Tous les articles du *Règlement de lotissement* peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure sauf les suivants:

- . Le chapitre I Dispositions déclaratoires et interprétatives
- . Le chapitre II Opération cadastrale
- . La section IV du chapitre III Les normes de lotissement à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau
- . La section VI du chapitre III Les normes de lotissement à l'intérieur d'une zone inondable
- . La section VII du chapitre III Les normes de lotissement à proximité d'une prise d'eau potable
- . La section VIII du chapitre III Les terrains et lots dérogatoires
- . Le chapitre IV Dispositions générales, transitoires et finales

5. PROCÉDURE REQUISE

- 1° **Demande adressée à l'inspecteur:** Le propriétaire d'un immeuble ou le requérant d'un permis ou certificat pour cet immeuble, dont le projet de construction, de changement d'occupation, de lotissement ou autres, ne rencontre pas complètement les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 doit soumettre sa demande par écrit à l'inspecteur sur les formules prévues à cet effet;
- 2° **Frais:** La demande doit être accompagnée du paiement des frais au montant de 300,00\$ requis aux fins de l'étude de la demande et de l'avis public prévu à ce règlement;

DÉROGATIONS MINEURES

- 3° **Vérification de la demande:** Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier;
- 4° **Demande référée au Comité:** Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'inspecteur transmet la demande au Comité et suspend, s'il y a lieu, celle relative à toute autre demande de permis et certificat relative au même projet. L'inspecteur transmet également au Comité tous les documents relatifs à la demande;
- 5° **Etude de la demande par le Comité:** Le Comité étudie la demande et peut demander à l'inspecteur ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de dérogation mineure. Le Comité, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet, recommander au Conseil son rejet purement et simplement ou son acceptation;
- 6° **Avis public:** Lorsque le Comité recommande au Conseil l'acceptation de la demande, le greffier doit publier un avis public dans un journal distribué dans la municipalité indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis doit contenir la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral, et mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande;
- 7° **Rapport du greffier:** A la séance du Conseil indiquée dans l'avis public, le greffier doit faire rapport si des objections lui ont été remises et, dans l'affirmative, leur nombre et leur teneur;
- 8° **Décision par le Conseil:** Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité et du rapport du greffier, le Conseil, par résolution, accepte la demande s'il est d'avis que les exigences du présent règlement sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire;
- 9° **Copie de la résolution:** Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation;
- 10° **Registre des dérogations mineures:** La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au Registre constitué pour ces fins;
- 11° **Demande de permis réputée conforme:** Dans le cas où le Conseil approuve la dérogation mineure, la demande ainsi approuvée par le Conseil est alors réputée conforme au *Règlement de zonage* et au *Règlement de lotissement*.

DÉROGATIONS MINEURES

6. CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

Une dérogation mineure est accordée aux conditions suivantes:

- 1° la dérogation mineure au *Règlement de zonage* et au *Règlement de lotissement* doit respecter les objectifs du *Plan d'urbanisme*;
- 2° la demande de permis ou de certificat, ou la construction dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, doit être conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement de lotissement* ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure;
- 3° l'application du *Règlement de zonage* et du *Règlement de lotissement* a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Les faits suivants sont notamment considérés constituer un préjudice sérieux:

- a) dans le cas d'une construction projetée, le fait de ne pas pouvoir construire quelque type de construction autorisé dans la zone et de ne pas pouvoir rediviser le terrain à cette fin ou de ne pas pouvoir acquérir le terrain manquant du ou des propriétaires voisins, sur la base de sa valeur au rôle d'évaluation;
- b) dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le fait d'avoir à démolir la construction ou une partie de celle-ci reposant sur des fondations.

Les faits suivants ne sont pas notamment considérés constituer un préjudice sérieux:

- a) le fait pour un requérant d'avoir occasionné lui-même la situation de dérogation par la vente antérieure d'une partie de son terrain;
 - b) le fait pour un requérant de faire valoir des motifs autres que ceux liés aux caractéristiques de l'immeuble lui-même.
- 4° Dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi. Ne sont pas notamment considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux de construction lorsque:
 - a) ces derniers ont débuté avant l'émission du permis de construction;
 - b) ces derniers sont exécutés contrairement aux plans et devis autorisés;
 - c) ces derniers sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné par l'inspecteur conformément aux règlements d'urbanisme;

DÉROGATIONS MINEURES

- d) ces derniers sont exécutés alors que le certificat ou le plan d'implantation non produit dans le délai prévu au *Règlement des permis et certificats* aurait permis de déceler cette dérogation au règlement.
- 5° La dérogation mineure ne doit pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

7. REMPLACEMENT DE REGLEMENTS

Ce règlement remplace les règlements suivants et leurs amendements : 271-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, 316-1986 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska et 540 de l'ancienne Ville d'Arthabaska.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le remplacement de règlements n'affecte pas la validité des dérogations mineures accordées sous les règlements précédents.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement sur les dérogations mineures entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, le 6 octobre 1997.



Pierre ROUX
Maire



Jean FOIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 291-1997 concernant les dérogations mineures et remplaçant les règlements numéros 271-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, 540 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, 316-1986 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska et leurs amendements.

L'objet de ce règlement est d'établir une procédure d'exception en vertu de laquelle le Conseil peut autoriser qu'une dérogation soit accordée à un particulier, relativement à l'application de certaines dispositions du règlement de zonage ou de lotissement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 mars 1998.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 mars 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 mars 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (19 mars 1998).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 292-1997

RÈGLEMENT VISANT À ÉTABLIR LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE
ET DES CONSEILLERS DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoient quelles sommes sont versées annuellement au maire et aux conseillers comme rémunération et allocation de dépenses pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité, à quelque titre que ce soit, et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leurs fonctions;

ATTENDU QUE la rémunération et l'allocation de dépenses actuelles des membres du Conseil sont établies par le règlement numéro 44-1994, comme suit :

	<u>Rémunération</u>	<u>Allocation</u>	<u>Total</u>
Maire :	30 000,00 \$	15 000,00 \$	45 000,00 \$
Conseiller :	10 000,00 \$	5 000,00 \$	15 000,00 \$

ATTENDU QUE ces sommes excèdent la rémunération et l'allocation de dépenses minimales supplétives calculées en vertu de ladite Loi sur le traitement des élus municipaux, qui s'établiraient comme suit :

	<u>Rémunération</u>	<u>Allocation</u>	<u>Total</u>
Maire :	23 163,49 \$	11 581,74 \$	34 745,23 \$
Conseiller :	7 713,44 \$	3 856,72 \$	11 570,16 \$

CONSIDÉRANT QUE les charges du maire et des conseillers comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont sources de dépenses pour ceux qui occupent ces postes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville est d'avis que le maire et les conseillers doivent recevoir une rémunération et une allocation de dépenses qui excèdent celles calculées en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT la politique du Gouvernement du Québec réclamant une contribution municipale à l'assainissement des finances publiques et une réduction de la masse salariale des municipalités de 6 %;

ATTENDU QUE la conseillère Auger a donné l'avis de motion requis, et ce, lors de l'assemblée générale tenue le 1^{er} décembre 1997;

ATTENDU QUE le greffier a donné, conformément à la loi qui régit la municipalité, l'avis public mentionné à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement est adopté à l'effet qu'il soit décrété que la rémunération et l'allocation de dépenses versées annuellement au maire et aux conseillers du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, les seront ainsi qu'il suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- À compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1998, la rémunération et l'allocation de dépenses annuelles du maire et de chaque conseiller de la municipalité de Victoriaville sont établies comme suit :

	<u>Rémunération</u>	<u>Allocation</u>	<u>Total</u>
Maire :	28 200,00 \$	14 100,00 \$ ⁽¹⁾	42 300,00 \$
Conseiller :	9 400,00 \$	4 700,00 \$	14 100,00 \$

⁽¹⁾ La partie qui excède le maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (11 613,00 \$ en 1996) est versée à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

- 3.- À compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1999 et pour chaque exercice financier subséquent, la rémunération établie à l'article 2 sera indexée à la hausse, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.
- 4.- À moins de résolution contraire adoptée par les membres du Conseil quant aux modalités de paiement de ces sommes, celles-ci sont payables en douze (12) versements égaux et consécutifs, au début de chaque mois.

/3...

- 5.- Les montants requis pour le paiement de ces sommes sont pris à même le fonds général de la Ville et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.
- 6.- Le présent règlement remplace le règlement numéro 44-1994.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi et, plus particulièrement, après un avis public donné par le greffier au moins vingt et un jours avant la séance où le règlement est adopté.

VICTORIAVILLE, ce 19 janvier 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ajournée du 19 janvier 1998, sur ajournement de la séance générale du 12 janvier 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 292-1997 remplaçant le règlement numéro 44-1994 et décrétant la rémunération annuelle du maire et des conseillers de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 janvier 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 janvier 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 janvier 1998 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (26 janvier 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 293-1997

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 1998.

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer une partie de ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance générale tenue le 1^{er} décembre 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998.
- 3.- Une taxe générale de **SOIXANTE-DIX-SEPT CENTS (0,77 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

/2...

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 1997.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 15 décembre 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 293-1997 décrétant le taux de la taxe foncière générale à être imposée, pour l'année 1998, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 janvier 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 janvier 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 janvier 1998 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (26 janvier 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 294-1997

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES À ÊTRE IMPOSÉES POUR L'ANNÉE 1998, EN RELATION AVEC LE SERVICE DE LA DETTE.

ATTENDU QUE l'article 16 de la demande commune de regroupement stipule que "les parties des échéances annuelles, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt adoptés avant l'adoption des règlements de regroupement, qui ont été mis à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités, ainsi que la partie des échéances annuelles, en capital et intérêts, visée au paragraphe d) de l'article 13 du règlement numéro 461 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, sont additionnées et le total est réparti entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

- . un pourcentage de 75 %... devient à la charge de l'ancienne Ville de Victoriaville...
- . un pourcentage de 18,67 %... devient à la charge de l'ancienne Ville d'Arthabaska...
- . un pourcentage de 6,33 %... devient à la charge de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska...";

ATTENDU QUE le même article prévoit que, pour rencontrer leur part respective, une taxe foncière spéciale doit être imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance générale tenue le 1^{er} décembre 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998.
- 3.- Une taxe spéciale de **CINQUANTE-SEPT CENTS (0,57 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.

/2...

- 4.- Une taxe spéciale de **TRENTE ET UN CENTS (0,31 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 5.- Une taxe spéciale de **ONZE CENTS (0,11 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.
- 6.- Les taxes imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 7.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 1997.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 15 décembre 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 294-1997 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être imposées, pour l'année 1998, en relation avec le service de la dette.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 janvier 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 janvier 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 janvier 1998 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (26 janvier 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 295-1997

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE SURTAXE SUR LES "TERRAINS VAGUES DESSERVIS" À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 1998.

ATTENDU QUE l'article 486 de la Loi sur les cités et villes permet d'imposer et de prélever annuellement une surtaxe sur un terrain vague desservi équivalente à 50 % des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujéti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 17 de la demande commune de regroupement stipule qu'en plus de la surtaxe foncière prévue au paragraphe 1 de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes, le Conseil peut imposer et prélever annuellement sur un terrain vague desservi une surtaxe équivalente à 50 % de la taxe foncière spéciale imposée sur ce terrain pour le service de la dette;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil entend se prévaloir des pouvoirs conférés par ces deux articles et ainsi imposer et prélever ladite surtaxe sur tous les terrains vagues desservis de la ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Nadeau lors de la séance générale tenue le 1^{er} décembre 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998.
- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville, une surtaxe foncière équivalant à **SOIXANTE-NEUF CENTS ET CINQ DIXIÈMES (0,695 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

- 4.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska, une surtaxe foncière équivalant à **CINQUANTE-SIX CENTS ET CINQ DIXIÈMES (0,565 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 5.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, une surtaxe foncière équivalant à **QUARANTE-SIX CENTS ET CINQ DIXIÈMES (0,465 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 6.- Au sens de la Loi sur les cités et villes et du présent règlement, l'expression "**terrain vague desservi**" signifie un terrain :
 - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10 %) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
 - b) qui est adjacent à une rue publique, en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
- 7.- N'est pas assujetti(e) à la surtaxe imposée par ce règlement :
 - a) une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation;
 - b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
 - c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;
 - d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
 - e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.
- 8.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

/3...

- 8.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.


- 9.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 1997.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 15 décembre 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 295-1997 décrétant une surtaxe sur les "terrains vagues desservis" à être imposée, pour l'année 1998.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 janvier 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 janvier 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 janvier 1998 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (26 janvier 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 296-1997

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA COMPENSATION RELIÉE À LA
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET À LA COLLECTE SÉLECTIVE.**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 238-1996 portant sur la gestion des matières résiduelles et la collecte sélective;

ATTENDU QUE l'article 7 dudit règlement numéro 238-1996 prévoit que le Conseil peut imposer une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'enlèvement des résidus solides et pour la collecte sélective;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard, lors de la séance générale tenue le 1^{er} décembre 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de **CENT TRENTE-SEPT DOLLARS (137,00 \$)** par unité d'occupation résidentielle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.

Nonobstant ce qui précède, le montant de **CENT TRENTE-SEPT DOLLARS (137,00 \$)** est réduit à **SOIXANTE-HUIT DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (68,50 \$)** lorsque l'unité d'occupation résidentielle est une habitation saisonnière et ne bénéficie pas du service sur une base annuelle.

- 3.- Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion de ces matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de **DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250,00 \$)** par unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.

/2...

- 4.- La compensation, ci-haut imposée, est dans tous les cas payée par le propriétaire.
- 5.- La compensation imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.


Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.


De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 6.- Un rôle de perception doit, en conséquence, être préparé par le trésorier et la compensation sera prélevée suivant la loi.
- 7.- Le présent règlement remplace le règlement numéro 244-1996, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1998.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 1997.



PIERRE DOUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 15 décembre 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 296-1997 remplaçant le règlement numéro 244-1996 et décrétant, à compter du 1^{er} janvier 1998, la taxe ou compensation annuelle afin de pourvoir au paiement des dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles et la collecte sélective.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 janvier 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 janvier 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 janvier 1998 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (26 janvier 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 297-1997

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie intermunicipale des Bois-Francs;

ATTENDU QUE par résolution du 3 novembre 1997, la Régie intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opérations pour l'année 1998;

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement, par la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Verville lors de la séance générale tenue le 1^{er} décembre 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le budget soumis pour adoption par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1998, se résume comme suit :

REVENUS :

Opérations du Colisée des Bois-Francs	654 720,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	153 600,00 \$
Contributions des municipalités	<u>348 150,68 \$</u>

Total : 1 156 470,68 \$

DÉPENSES:

Opérations du Colisée des Bois-Francs	743 338,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	179 876,00 \$
Loyer du Pavillon Agri-Sports	174 106,68 \$
Immobilisations pour l'année 1998	<u>59 150,00 \$</u>

Total : 1 156 470,68 \$

**CONTRIBUTION DE LA
VILLE DE VICTORIAVILLE :**

328 915,35 \$

/2...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1998.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 1997.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 15 décembre 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 297-1997 concernant l'adoption du budget de la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1998, et établissant la contribution de la Ville de Victoriaville à 328 915,35 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 décembre 1997.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 décembre 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 décembre 1997 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (22 décembre 1997).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-1997

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 1998.

ATTENDU la politique du gouvernement du Québec relative à la contribution des municipalités à un fonds spécial de financement des activités locales dans le but d'assainir les finances du gouvernement;

ATTENDU QUE la contribution établie à cette fin, par le gouvernement du Québec, pour la Ville de Victoriaville, s'élève à 1 397 668,00 \$;

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer cette dépense par l'imposition d'une taxe spéciale sur les biens-fonds imposables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Capistran lors de la séance spéciale tenue le 15 décembre 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998.
- 3.- Une taxe spéciale de **CINQ CENTS (0,05 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

/2...

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.


De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 19 janvier 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ajournée du 19 janvier 1998, sur ajournement de la séance générale du 12 janvier 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 298-1997 décrétant le taux d'une taxe foncière spéciale à être imposée, pour l'année 1998, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, concernant la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques du gouvernement du Québec.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 janvier 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 janvier 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 janvier 1998 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (26 janvier 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-1997

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-1991 DE L'ANCIENNE
VILLE DE VICTORIAVILLE PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

(Diminution de la marge de recul avant des bâtiments de la zone industrielle 601 I située dans le secteur de la rue Lactantia)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 273-1991 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend fixer, à 3 mètres, la marge de recul avant, prévue aux critères relatifs à l'implantation des bâtiments et à l'aménagement des terrains, dans la zone industrielle 601 I située dans le secteur de la rue Lactantia;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement modifie le règlement numéro 273-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 3.- Le sous-paragraphe a) du paragraphe 2° intitulé "Critères relatifs à l'implantation des bâtiments et à l'aménagement des terrains" de l'article 19 est modifié par le remplacement de l'indication "10 mètres" par l'indication "3 mètres".
- 4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 19 janvier 1998.


PIERRE ROUX
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ajournée du 19 janvier 1998, sur ajournement de la séance générale du 12 janvier 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 299-1997 modifiant le règlement de numéro 273-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville et ses amendements, portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, de manière à diminuer la marge de recul avant des bâtiments de la zone industrielle 601 I située dans le secteur de la rue Lactantia.

Ce règlement est entré en vigueur le 11 février 1998, à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 février 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 février 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 février 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (26 février 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER